

LA

CONVENTION DE GENÈVE

PENDANT

LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

PAR

GUSTAVE MOYNIER

Président du Comité international de secours aux militaires blessés.



GENÈVE

IMPRIMERIE SOULLIER & WIRTH, CITÉ, 19

—
1873



LA CONVENTION DE GENÈVE

PENDANT

LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

LA
CONVENTION DE GENÈVE

PENDANT

LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE

PAR

GUSTAVE MOYNIER

Président du Comité international de secours aux militaires blessés.

(Extrait du Bulletin international.)



GENÈVE

IMPRIMERIE SOULLIER & WIRTH, CITÉ, 19

—
1873

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 311

LECTURE 10

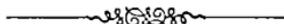
1952

BY R. F. C. V. C.

LA
CONVENTION DE GENÈVE

PENDANT

LA GUERRE FRANCO-ALLEMANDE



Le moment me semble venu d'entretenir les lecteurs du *Bulletin* du résultat des expériences de la dernière guerre, touchant la Convention de Genève. Les destinées de ce traité ont éveillé naturellement à un haut degré la sollicitude des amis de la Croix rouge et, pour ma part, je me suis efforcé de réunir toutes les informations possibles sur ce point important. Aujourd'hui, l'on s'en préoccupe de tous côtés, et je pense qu'un résumé impartial des jugements parvenus à ma connaissance répondra à un besoin tout à fait actuel.

Aussi bien, la littérature du sujet est assez riche pour que, selon toute probabilité, des publications ultérieures n'apportent pas plus de lumières que n'en fournissent celles que l'on possède déjà. J'ai lu ces dernières attentivement ; d'autre part, il m'a été donné de pouvoir interroger verbalement un assez grand nombre de témoins oculaires et d'acteurs du grand drame militaire de 1870-71, pour qu'il vaille la peine de récapituler ces témoignages et d'en tirer des enseignements.

Peut-être me reprochera-t-on de ne pas indiquer les sources auxquelles j'ai puisé ; mais elles sont si multiples, qu'en les citant à chaque ligne j'aurais surchargé le texte de notes innombrables. J'ai cru d'ailleurs qu'il serait préférable de ne pas mentionner toujours la provenance des observations que j'avais à

rapporter. Par le temps qui court, des noms propres risquent d'éveiller certaines préventions, et, pour permettre une appréciation dégagée de tout élément personnel ou national, il est avantageux que les idées se présentent sous le voile de l'anonyme. Ce voile est du reste fort transparent, car ce sont les ouvrages reçus par le Comité international et annoncés dans ses bulletins successifs, qui ont fourni la très-grande majorité des matériaux que j'ai utilisés. De plus, je me mets entièrement à la disposition des lecteurs, pour fournir, à ceux d'entre eux qui le désireraient, des indications bibliographiques plus précises.

Pour ce qui est du plan que je suivrai dans cette étude, il sera indépendant de l'ordre des articles de la Convention. Le fruit de mes recherches apparaîtra avec plus de lucidité dans une classification méthodique, envisageant successivement le personnel sanitaire, le matériel, les blessés, etc. ; un premier chapitre, consacré à l'examen de quelques questions générales, servira d'introduction.¹

I. Généralités.

Préalablement à l'examen des détails de la Convention, il est bon de se rendre compte de l'impression générale qu'a produite ce premier essai du nouveau droit de la guerre. Après avoir vu cette loi d'humanité aux prises avec les difficultés d'exécution, qu'elle ne pouvait manquer de rencontrer, doit-on se féliciter de sa promulgation ou la regretter ?

A cette question, la réponse est facile, car l'on peut dire, sans hésiter, que la Convention est sortie victorieuse de la redoutable épreuve à laquelle elle a été soumise. De toute part on convient qu'elle a rendu d'immenses services ; que sans elle on aurait eu à déplorer bien plus de privations, de souffrances, de morts qu'il n'y en a eu, et Dieu sait si le nombre en était déjà assez grand ! De plus, les principes qu'elle consacre ont pénétré dans les masses, et la vue de tous les sacrifices qu'elle a fait naître lui a concilié la

¹ J'ai évité autant que possible de reproduire dans ces pages les considérations déjà présentées dans mon *Etude sur la Convention de Genève*, publiée en 1870. Ces deux travaux se complètent donc l'un l'autre.

reconnaissance des peuples. La conscience publique est pour elle. Le baptême du feu, qu'elle a reçu, l'a consolidée loin de l'ébranler, de telle sorte qu'une réprobation universelle frapperait celui de ses signataires qui oserait la dénoncer, si jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, l'un d'eux était tenté de le faire.

A côté de ce concert d'éloges il y a bien eu quelques notes discordantes, mais l'opinion de ceux qui voudraient déchirer la Convention semble reposer sur des motifs de peu de valeur. Elle n'a guère sa source en effet que dans un militarisme exagéré, dans des préjugés, ou enfin dans des abus ou des infractions que l'on considère comme inévitables. Examinons rapidement ce que valent ces griefs.

Les objections tirées des exigences militaires ne sont pas nouvelles. Depuis près de dix ans que la Croix rouge a fait son apparition dans le monde, elles n'ont cessé de se renouveler, et cela devait être, puisqu'on prétendait mettre un frein aux belligérants et qu'il n'est pas naturel à l'homme de se laisser enlever sans protestation une parcelle de sa liberté. Mais heureusement l'élite des soldats et de leurs chefs ne partage pas ces scrupules, et applaudit aux efforts que l'on fait pour améliorer le sort des blessés. Ceux qui résistent encore à l'aide d'arguments surannés ne sont pas des adversaires bien redoutables ; ils finiront eux aussi par céder devant le flot montant de la charité ; leur conversion n'est plus qu'une affaire de temps.

Quant aux préjugés, on pourrait en faire une histoire fort plaisante, tant était grande la naïveté de gens qui raisonnaient à l'envi sur la Convention, sans l'avoir jamais lue et sans même savoir ce qu'elle contenait. On a imprimé, par exemple, qu'en vertu de ce traité le gouvernement français devait rembourser à la Société de secours 1 fr. 25 par jour et par blessé soigné dans ses ambulances¹ et bien d'autres énormités que j'aurai l'occasion de mentionner plus loin. Mais l'erreur qui a été le plus répandue et qui a fait le plus de tort à la Convention, a été de la confondre avec les sociétés de secours. Dans l'esprit du public et souvent aussi, hélas ! dans celui des autorités, Sociétés et Convention étaient plus ou moins synonymes ; on parlait beaucoup des ambulances créées par la Convention, et l'on faisait peser sur celle-ci toute la responsabilité des reproches que l'on avait à articuler contre les associations

de la Croix rouge. Il importe donc beaucoup de discerner à quelle adresse les critiques doivent aller, et de ne porter au compte de la Convention que celles qui la concernent réellement. On diminuera considérablement de la sorte le dossier des faits à sa charge.

Enfin les abus et les infractions sont choses plus sérieuses, et leur réalité n'est pas contestable. Mais tous ceux qui s'en sont plaint n'ont pas cru devoir demander pour cela l'abrogation de la Convention. La plupart se bornent à désirer qu'elle soit soumise à un travail de révision et signalent ses points faibles, tout en lui rendant hommage dans ses traits généraux. Il y a telle disposition qui, dit-on, n'est pas assez précise, assez explicite et qu'il faudrait compléter ou interpréter ; telle autre phrase prescrit une chose impraticable ou illogique ; ailleurs, il y a des cas que l'on n'a pas prévus et des lacunes regrettables. Tout cela est possible, et la révision de la Convention, sur la base des principes admis en 1864 et en 1868, est une éventualité pour laquelle il est bon de se tenir prêt.

Cependant, avant de s'engager dans cette voie et de risquer, avec les meilleures intentions du monde, d'amener un recul au lieu d'un progrès, — car en multipliant les réserves on peut rendre illusoire la proclamation d'un principe, — il convient de bien réfléchir à ceci : c'est qu'il est très-possible d'empêcher sur une large échelle le retour des abus et des infractions, indépendamment de tout travail de révision.

Ainsi, la plus grande partie des abus que l'on a remarqués n'auraient pas eu lieu si les gouvernements belligérants avaient pris des mesures convenables pour les prévenir ou les réprimer. Il y a eu certainement de ce côté-là beaucoup de négligence. Mais il faut dire aussi, à titre de circonstances atténuantes, que la déclaration de guerre a pris tout le monde au dépourvu, — que la prolongation de la lutte et la surexcitation des combattants créait à la Convention un milieu exceptionnellement défavorable pour son application, — enfin qu'on la pratiquait pour la première fois, et qu'il n'y a rien de bien surprenant à ce que des gens inexpérimentés ne se soient pas toujours conduits d'une manière irréprochable. On peut donc préjuger raisonnablement que cette rude leçon portera ses fruits, et qu'à l'avenir les abus seront beaucoup moins nombreux et moins graves qu'ils ne l'ont été.

Pour ce qui est des infractions, j'estime qu'elles ont eu leur origine principale dans l'ignorance, à laquelle il est aisé de remédier ; et, à cet égard aussi, les gouvernements ont à remplir une grande tâche, pour l'accomplissement de laquelle les sociétés de secours peuvent leur servir d'auxiliaires précieux. Ainsi, au début de la guerre, on a vu le Comité central de Berlin faire imprimer à 80,000 exemplaires et distribuer dans l'armée allemande, avec l'agrément des autorités officielles, le texte de la Convention de Genève en deux langues, accompagné d'une courte instruction explicative. Du côté de l'armée française, rien d'analogue ne se fit, et pourtant, — ce sont des écrivains français qui le disent, — la Convention y était inconnue, même des médecins, des intendants, des généraux, de ceux, en un mot, qui auraient dû en être les premiers instruits. On devine sans peine combien de méprises, de violations involontaires durent se produire en présence d'une pareille situation ; de là des récriminations, des représailles qui en engendrèrent d'autres à leur tour. Les esprits s'aigrirent et les choses allèrent de mal en pis ; tandis que si, dès le début, tout le monde avait bien connu les obligations imposées et les droits consacrés par la Convention, on n'aurait rien vu de pareil.

Cette conséquence, au reste, avait été prévue depuis longtemps. La Conférence de Paris, en 1867, celle de Berlin, en 1869, avaient déjà proclamé la nécessité de divulguer la Convention. On avait même demandé que les gouvernements signataires promissent formellement de l'insérer dans leurs règlements militaires, et d'en faire l'objet d'une instruction positive pour leurs soldats ; mais cela parut à leurs plénipotentiaires, réunis à Genève en 1868, un devoir tellement élémentaire et une conséquence si naturelle des engagements qu'ils prenaient, qu'ils jugèrent superflu d'en faire mention dans les articles additionnels. On a pu voir dès lors combien il aurait été nécessaire d'insister sur cette recommandation, et combien il en coûte de n'en pas prendre souci. C'est un avertissement dont maint Etat contractant devra faire son profit.

L'enseignement auquel il faut pourvoir sans délai doit être donné aux troupes de toutes armes comme aux officiers de tous grades, et porter, non-seulement sur la teneur de la Convention, mais sur l'esprit qui a présidé à sa rédaction. Si la pensée du législateur est bien comprise, beaucoup d'obscurités et d'équivo-

ques disparaîtront ; on interprétera plus sainement le texte des divers articles et leur observation en sera grandement facilitée.

Cette vulgarisation entraînera de plus, comme une importante conséquence, la possibilité d'édicter des peines disciplinaires contre les violateurs de la Convention. Tant que l'on n'avait rien fait pour que la loi fût connue, il eût été injuste d'en punir les infracteurs ; mais dorénavant ce scrupule n'arrêtera plus personne, chacun sachant parfaitement la limite de ses droits et de ses devoirs. Cela encore empêchera bien des méfaits.

On a proposé de remplacer la Convention actuelle par un *Code international sanitaire* réglant d'une manière détaillée tout ce qui touche au service de santé des armées, et l'on a cru entrevoir dans cette substitution un préservatif infaillible contre le retour des fautes commises. Je n'ai pas foi, quant à moi, en l'efficacité de ce remède, à supposer même, — ce qui est peu vraisemblable, — que tous les peuples se missent d'accord sur une réglementation aussi minutieuse. Plus on voudra descendre dans l'examen des cas particuliers, et statuer d'avance sur toutes les situations susceptibles de se produire, plus on fera prévaloir la lettre sur l'esprit de la Convention ; il y aura toujours des cas imprévus, qui échapperont d'autant plus aisément à l'application de la loi, que les principes, essentiels pour son interprétation auront été plus obscurcis par la profusion des clauses accessoires dont on les aura entourés.

M. le docteur de Corval, qui préconise ce système, s'appuie pour cela sur ce que l'on ne réussira jamais à satisfaire tout le monde, par un traité succinct ne traçant que des règles générales de conduite. Ceci je le lui accorde, et c'est ce qui me porte à croire qu'en définitive le statu quo, corrigé par les précautions, les mesures de répression et la vulgarisation dont j'ai parlé, serait peut-être ce qu'il y aurait de mieux.

II. *Personnel sanitaire.*

Là tâche du législateur qui veut neutraliser le personnel des hôpitaux et des ambulances, comporte la solution des trois questions suivantes :

a) Quels sont les individus dont se compose ce personnel ?

b) A quoi ces personnes sont-elles reconnaissables ?

c) Quels sont leurs droits et leurs devoirs ?

L'étude de ces trois points épuise le sujet.

A. *Quels sont les individus dont se compose le personnel sanitaire ?*

L'article deux de la Convention prend soin de spécifier que « le personnel des hôpitaux et des ambulances comprend : l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers. » — Néanmoins, cette énumération a été mal comprise.

Beaucoup de secoureurs volontaires, en particulier, s'en sont prévalus pour réclamer en leur faveur les immunités que la Convention octroie au personnel du service de santé *officiel*.

Dans une lecture faite à Londres, M. le professeur Longmore s'est attaché à redresser l'erreur dans laquelle sont tombés, ainsi que beaucoup d'autres, pendant la guerre franco-allemande, les représentants de la Société nationale britannique de secours aux blessés. Ces hommes dévoués et hardis s'étaient imaginé qu'en vertu de la Convention ils pourraient s'aventurer librement au milieu des combattants. Le savant professeur a démontré sans grand effort à son auditoire que cette conception était complètement fautive, et que pas un mot du traité de 1864 ne la justifiait.

J'ai vu, avec non moins de surprise, cette erreur professée par le Comité central français. Sa délégation à Tours proclamait, le 17 octobre 1870, que « d'après la Convention de Genève, le personnel des ambulances reconnues par l'autorité militaire *et la Société* est seul neutralisé. » Même après la guerre, M. le vicomte de Melun, vice-président de la Société, écrivait dans un rapport présenté au nom du Comité central : « Ce traité (la Convention de Genève) ouvrait les champs de bataille à la Société française, comme à celles des autres peuples qui s'étaient placés sous ses lois ; il lui promettait la liberté de se mouvoir librement, même à travers les lignes ennemies, l'inviolabilité de ses délégués et de ses auxiliaires, le respect des maisons où elle abriterait les blessés, et la faculté d'étendre ces immunités à tous ceux qu'elle s'affilierait. »

Cette affirmation était si peu fondée, que les Allemands étaient

au contraire dans leur droit strict, en interdisant aux groupes volontaires tout mouvement dans le voisinage immédiat des champs de bataille, et en soumettant les neutres qui désiraient s'associer à l'œuvre de la Croix rouge, à la nécessité de se pourvoir d'une autorisation auprès du ministre de la guerre de l'Allemagne du Nord.

C'est une grave erreur de croire que la Convention neutralise les secoureurs volontaires. Elle ne leur accorde comme tels aucun privilège et ne les mentionne même pas ; d'où il résulte implicitement qu'elle ne les met au bénéfice de la neutralité, qu'autant qu'ils ont été en quelque sorte militarisés ou incorporés dans l'une des armées belligérantes. Cela ressort avec évidence des protocoles du Congrès de Genève. Le docteur Friedleben, de son côté, l'a établi par une preuve indirecte, en faisant remarquer que l'article 2 additionnel conserve au personnel neutralisé, lorsqu'il est capturé, la jouissance de son traitement, et que cette disposition ne se conçoit que pour un personnel officiel.

Ce n'est pas que les gouvernements n'aient été sollicités d'insérer dans la Convention une clause spéciale en faveur des membres et agents des sociétés de secours, mais ils s'y sont constamment refusés. Peut-être aujourd'hui, après avoir fait leurs preuves, ces sociétés obtiendraient-elles plus facilement ce qu'elles désirent. Des voix d'ailleurs se sont déjà élevées pour plaider leur cause en se fondant sur les expériences de la dernière guerre. ❖

Un savant belge, M. Rolin-Jæquemyns, a émis aussi, quoique timidement, l'idée qu'on devrait en venir à une personnification, dans le droit des gens, de ce qu'il nomme improprement l'*Association internationale* de secours aux blessés. Il a fait remarquer à ce propos que « si le moyen âge a eu pendant longtemps ses ordres militaires, partout respectés et recrutés parmi toutes les nations, on ne voit pas pourquoi l'on ne pourrait pas ranger sous une même bannière, avec les garanties convenables, des chevaliers de la charité, dont l'éducation spéciale serait faite, le caractère contrôlé et le fonctionnement tracé d'avance. »

Ces diverses conceptions procèdent toutes d'une même pensée, qui peut être féconde pour l'avenir, mais que je ne crois pas suffisamment mûrie aujourd'hui pour pouvoir être présentée, avec quelque chance de succès, à l'acceptation des gouvernements.

ERRATUM

Le fragment ci-après doit être intercalé à la page 8, à la suite du paragraphe finissant par « les expériences de la dernière guerre. »

† Reste à savoir si cette concession n'amoindrirait pas trop l'autorité militaire, qui doit être souveraine dans le cercle de ses opérations, en l'obligeant à tolérer un personnel sur le choix et l'activité duquel elle n'exercerait qu'un contrôle incomplet. Cet inconvénient toutefois pourrait être atténué par l'établissement d'un lien étroit entre chaque gouvernement et la société de son pays (comme cela du reste existe déjà chez plusieurs nations), et par l'adoption entre eux d'un mode de vivre qui subordonnerait, dans une mesure convenable, le recrutement et l'activité de la Société à la surveillance de l'Etat. C'est là, selon moi, un point capital et le nœud ou plutôt la solution de la plupart des difficultés que fait naître le fonctionnement des sociétés de secours. Mais pour les sociétés des nations neutres ou ennemies, cette garantie serait sans valeur, et il faudra probablement en rester, pour longtemps encore, à l'idée d'exiger leur incorporation dans le service organisé par les belligérants pour l'une ou l'autre de leurs armées.

L'innovation qui consisterait à donner aux neutres une très-grande indépendance d'allures a eu cependant ses apologistes. Le Comité central russe, par exemple, en avait fait l'objet d'une proposition, en 1869, à la Conférence de Berlin, et, en 1870, il délégua auprès du Comité international M. le professeur de Hübbenet pour s'en occuper. Cette dernière entrevue aboutit à la rédaction d'un projet en six articles, dont l'envoyé russe souhaitait la réalisation immédiate, mais que le Comité international jugea irréalisable à cette époque.

Plus tard, j'ai recueilli encore l'opinion d'un éminent jurisconsulte allemand, M. de Holtzendorff, qui voudrait que « la légitimation des volontaires eût lieu sous le contrôle international, par une autorité dans le sein de laquelle l'une et l'autre puissance belligérante et les Etats neutres seraient représentés, chacun à proportion d'un tiers. » Ce système, ainsi que le système russe, tend, comme on voit, à la création d'une organisation internationale officielle de secours, dont M. le professeur Longmore a signalé les dangers.



Indépendamment de la question des volontaires, le deuxième article de la Convention a donné lieu à quelques critiques, qui ne sont pas toutes également fondées.

Le mot *intendance*, a-t-on dit, devrait être supprimé comme faisant double emploi avec *service d'administration*. Il a servi de prétexte à de fausses interprétations, en ce sens que des intendants attachés à d'autres services que celui de santé ont prétendu être neutralisés en vertu de cet article. Evidemment ils se trompaient.

On a réclamé la neutralisation pour les *soldats du train*; mais ils sont déjà compris dans le *personnel affecté au transport* des blessés.

On voudrait aussi une mention expresse en faveur des *domestiques des médecins*.

Enfin le nom d'*aumôniers* est susceptible d'être diversement interprété; la pensée du législateur serait mieux rendue si l'on disait : les personnes chargées de l'*assistance religieuse* des troupes. Il devrait être bien entendu, en outre, que les aumôniers ne sont pas nécessairement des ecclésiastiques, car dans la dernière guerre on a vu des laïques en remplir les fonctions.

B. A quoi le personnel sanitaire est-il reconnaissable ?

Du moment que l'on admet, au point de vue des rapports internationaux, des distinctions entre les personnes qui portent l'uniforme militaire, du moment qu'un certain nombre d'entre elles ont des droits spéciaux, il devient indispensable que cette catégorie d'individus soit facilement reconnaissable à première vue, et, de plus, il est désirable que sa marque distinctive soit la même dans tous les pays. C'est pourquoi la Convention veut (art. 7) que le personnel sanitaire porte partout un brassard blanc à croix rouge.

Cet article est un de ceux qui ont le plus fixé l'attention publique pendant la dernière guerre, et l'on en a blâmé, avec raison, tour à tour l'inobservation et l'abus.

Il est notoire qu'à l'ouverture de la campagne personne ou presque personne, dans l'armée française, ne portait le brassard.

On a attribué ce fait à la répugnance qu'éprouvaient les médecins militaires à se protéger par ce signe de neutralité, par le « brassard de sûreté », comme ils l'appelaient ; il leur semblait, paraît-il, qu'ils feraient preuve de pusillanimité en s'en servant. Je suis très-disposé à croire à la réalité de ces impressions qui, chez la plupart, n'auront pas, je pense, survécu à la guerre ; mais ce n'est probablement là qu'une cause secondaire et la responsabilité du fait doit remonter plus haut, jusqu'aux autorités dont la négligence est avérée. Elle fut signalée dans une circulaire de M. de Thile, sous-secrétaire des affaires étrangères à Berlin. En même temps, le Comité international, sur des informations de source parfaitement sûre, en écrivit de son côté à S. E. le comte de Palikao, ministre de la guerre à Paris. Les écrivains français, d'ailleurs, conviennent de la justesse de ce reproche. Cette expérience démontra péremptoirement par ses conséquences funestes, que l'on se figure aisément, la nécessité de la mesure prescrite par l'article sept.

Il m'a été affirmé que, dans l'armée allemande, ou tout au moins dans une partie de cette armée, les aumôniers n'ont pas porté le brassard, ce qui a pu occasionner des méprises.

Par contre, on a signalé beaucoup de cas où le brassard a été porté indûment, et ici encore je ne crains pas d'être affirmatif, tout le monde reconnaissant la légitimité des plaintes formulées à ce sujet.

Pour donner une idée de l'étendue et de la nature de ces abus, j'en citerai quelques-uns :

A Metz, on a vu le brassard porté par des enfants de douze ans. — A Dôle, il le fut par les fournisseurs divers de la ville, bouchers, boulangers, charcutiers, etc., et par les agents de la police municipale. — Ce qui est plus regrettable, c'est qu'il paraît avoir été utilisé par des pillards qui, sous prétexte de relever les blessés, n'allaient sur les champs de bataille que pour dévaliser les morts. — Au dire d'un médecin suisse, beaucoup de francs-tireurs, dans les mouvements de retraite, sortaient de leur poche un brassard international pour se soustraire aux poursuites de l'ennemi. — Dans tout cela il n'y avait pas de la faute directe du gouvernement : l'ignorance ou la mauvaise foi des particuliers faisait tout le mal.

Le Conseil de la société française avait décidé fort sagement de

n'accorder le brassard qu'à ceux qui, dans le service sanitaire, pouvaient se trouver en contact avec l'ennemi, mais il fut débordé. La délégation de cette société à Tours, justement alarmée des abus que ses nationaux faisaient du brassard, publia, le 17 octobre 1870, une déclaration publique pour y mettre un terme. Le gouvernement s'en occupa aussi dans le décret rendu le 31 décembre 1870 par M. Gambetta, comme ministre de la guerre.

Du côté des Allemands, des circonstances analogues se produisirent, quoique sur une moindre échelle. Là ce furent plutôt des touristes incommodes ou des espions présumés, dont l'invasion nécessita des mesures énergiques de la part du comte de Moltke. Il y mit ordre, notamment par sa circulaire du 10 novembre 1870.

De la part des neutres enfin, il faut citer l'histoire de l'ambulance irlandaise, forte de 300 personnes. Lors de son débarquement au Havre, la vue de cette immense colonne causa quelque appréhension, que la suite ne justifia que trop, lorsqu'une partie de ses membres, d'infirmiers se transformèrent en soldats et contribuèrent à la défense de Châteaudun.

Je viens de rappeler la sollicitude des sociétés de secours et des gouvernements, à l'endroit de l'abus du brassard. Malheureusement, il y a quelques ombres à ce tableau.

On a affirmé, par exemple, qu'à Metz l'administration militaire française avait pourvu de brassards les soldats chargés de conduire les voitures d'approvisionnement et les paysans possédant des véhicules de réquisition, ainsi que toutes les personnes qui, de près ou de loin, participaient au service de l'intendance. — Le chef d'une des ambulances parisiennes, fonctionnant dans les lignes prussiennes, m'a dit ne s'être fait aucun scrupule de donner des brassards à des blessés soignés par lui, pour favoriser leur évasion. — Le général Bourbaki sortit de Metz à l'aide d'un brassard, et l'on trouva, dit-on, sous celui d'un homme fort considéré, qui dirigeait une grande ambulance établie dans sa propriété, des lettres destinées à être introduites dans Strasbourg.

On a assuré d'autre part avoir vu des avant-postes prussiens munis du brassard ; les brancardiers portant brassard et fusil, et étant alternativement soldats et infirmiers, il est probable que c'est par leur présence aux avant-postes qu'on peut expliquer le fait observé. Toutefois cette explication ne saurait être une excuse. —

Le ministre français des affaires étrangères se plaignait aussi, dans la séance du Sénat du 1^{er} septembre 1870, de ce que des officiers escortant le trésor de l'armée allemande avaient le brassard à croix rouge; mais ce fait a été nié officiellement à Berlin.

Lors même que quelques-uns des faits que je viens de relater seraient controuvés, il y en aura toujours assez d'indéniables pour faire comprendre la nécessité des mesures préventives, afin d'en empêcher le retour. La guerre de 1866, qui avait donné lieu à des abus du même genre, motiva un vœu dans ce sens de la part de la Conférence de Berlin. Il est évident qu'il faut un contrôle. Le brassard doit être assimilé à un insigne militaire, et n'être conséquemment remis aux ayant-droit que par l'autorité compétente. Cela saute tellement aux yeux que, dès 1864, les rédacteurs de la Convention y avaient expressément stipulé que le brassard ne serait délivré *que par l'autorité militaire*.

Si, malgré cela, des abus se produisirent, on peut l'attribuer pour la plupart des cas à ce que, en présence de l'ignorance et des préjugés régnants, l'autorité ne fit pas valoir, dès le début et avec un soin assez jaloux, le monopole qui lui était attribué par la loi, et elle est mal venue à en rejeter la responsabilité sur la Convention. C'était aux chefs militaires à faire respecter leur droit et à s'arranger de manière à rendre la fraude difficile ou impossible. Il est certain que tout le monde peut se confectionner un brassard, mais ceux provenant de l'autorité compétente ou légitimés par elle sont seuls valables. Les sociétés de secours, elles-mêmes ne doivent en délivrer qu'en vertu d'une procuration des chefs militaires et en se conformant aux prescriptions de ceux-ci.

Ce principe posé, deux difficultés pratiques se présentent. A quoi connaîtra-t-on qu'un brassard a une origine officielle et légitime? Comment s'assurera-t-on qu'il est bien réellement porté par l'ayant-droit?

En réponse à la première question, on a exigé que les brassards fussent revêtus de sceaux déterminés.

Le premier document qui s'y rapporte est une proclamation du prince de Pless, commissaire royal et inspecteur militaire des se-

cours volontaires pour l'armée allemande. Elle porte la date du 22 juillet 1870, et fait savoir que l'estampille du prince donne seule aux brassards une valeur légale. Cette mesure, prise dès l'entrée en campagne, n'eut pourtant pas toute l'efficacité qu'on s'en promettait ; c'est l'opinion de M. Bluntschli et cela ressort d'ailleurs avec évidence de ce que, le 10 novembre suivant, un ordre du comte de Moltke fut nécessaire pour reconnaître le droit de délivrer le brassard, non-seulement au prince de Pless, mais encore à la Commission militaire royale de Bavière, et à la Société de secours wurtembergeoise.

Pour la France, j'ai à citer la déclaration de la Société française, émanée de sa délégation à Tours, du 17 octobre. Il y est dit que les brassards doivent porter : 1° le timbre de l'intendance militaire ; 2° le timbre de la Société ; 3° la signature de l'un des délégués régionaux, représentant le Conseil central dans les départements pendant le siège de Paris. Ainsi se trouvait infirmée la validité de brassards délivrés par des comités locaux, des maires, des évêques ou d'autres fonctionnaires. Le Comité international a été lui-même dans le cas de refuser fréquemment des brassards qu'on lui demandait de toutes les parties de la France. Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que ce n'étaient pas seulement des particuliers, mais encore de hauts fonctionnaires, préfets, généraux, etc., qui réclamaient de lui ce service. M. le Dr Le Fort, chef des ambulances volontaires, raconte que, pendant le siège de Metz, un général s'adressa à lui pour avoir quelques centaines de brassards.

Le gouvernement français, par un décret du 31 décembre 1870, confirma la déclaration de la Société, et annonça que des poursuites seraient exercées contre les porteurs de brassards irréguliers.

Mais ce n'est pas tout que d'empêcher l'usage de brassards illégaux. Cet insigne est un titre nominatif et non un titre au porteur ; conséquemment il ne suffit pas d'en être possesseur pour en avoir le bénéfice. Celui qui trouve ou qui se procure frauduleusement un brassard authentique, n'a pas, par cela seul, le droit de le porter. Il est aussi nécessaire de pouvoir contrôler l'identité des individus que l'origine des brassards. — Les belligérants y pourvurent en exigeant que chaque brassard fût accompagné d'une carte personnelle de légitimation, revêtue de signatures et de sceaux offi-

ciels. Il y eut même à ce sujet, paraît-il, une entente entre les Sociétés française et allemande.

Malgré ces précautions, les choses n'ont pas marché au gré de tout le monde et, comme le dit fort bien le Dr de Corval, il faut absolument trouver le moyen d'empêcher le renouvellement des abus qui se sont produits relativement au brassard, si l'on veut dissiper les préventions des militaires contre la Convention de Genève. M. le Dr Le Fort rapporte qu'un général prussien ne lui cacha pas que l'abus que l'on faisait du brassard le lui rendait suspect. Cette défiance s'est traduite d'une manière très-accentuée dans l'ordonnance du 10 novembre 1870, dont j'ai déjà parlé.

Les mesures prises pour la dernière guerre doivent être maintenues, mais il faut chercher à les perfectionner et à les compléter.

Si le brassard a l'avantage d'être aisé à confectionner, commode à porter, suffisamment apparent et acceptable en tous pays, il offre, d'autre part, l'inconvénient grave de se prêter trop facilement à la contre-façon. On n'a pas toujours le temps non plus de vérifier la provenance de l'estampille, souvent presque effacée par l'usage. Bon nombre de secoureurs volontaires ont cru y parer en multipliant les croix rouges sur leurs vêtements ; on en mettait sur la poitrine, sur le collet de l'habit, sur la coiffure, etc., mais cet expédient était trop à la portée de tout le monde, et il fut plutôt nuisible qu'utile, en ce sens que cette profusion de croix de fantaisie devint suspecte à l'ennemi, et accrédita des erreurs qui n'étaient déjà que trop répandues touchant les prescriptions de la Convention de Genève.

On a proposé d'ajouter légalement au brassard, pour le personnel neutralisé, quelque autre marque distinctive, par exemple une casquette blanche, ou bien une giberne avec baudrier rouge en sautoir, ou bien encore une décoration d'or ou d'argent émaillée, portant au revers le nom du propriétaire. On a également renouvelé la proposition d'uniformiser l'habillement complet du corps sanitaire, officiel et libre, dans tous les pays.

Pour les cartes de légitimation on a de même suggéré l'idée de quelques perfectionnements ; leur rédaction en plusieurs langues, par exemple, afin d'être intelligible pour tous les belligérants, et l'adjonction de la photographie du titulaire. On a imaginé aussi

que ce document pourrait être écrit sur parchemin et renfermé dans un portefeuille suspendu sur la poitrine.

Le brassard lui-même devrait porter un numéro d'ordre, correspondant à un registre nominatif soigneusement tenu par le bureau chargé de sa délivrance, comme cela a eu lieu en Suisse.

Il y a évidemment quelque chose à faire dans le sens de ces diverses indications.

Il faut, en outre, que l'on sache bien que l'autorité militaire dont parle l'article sept, et à laquelle il confère exclusivement le droit de permettre le port du brassard, est l'autorité militaire *des belligérants*. Des peuples neutres ont cru, à tort, que l'autorité militaire de leur pays était compétente pour les neutraliser. Les brassards anglais, par exemple, portaient le sceau du ministère de la guerre *anglais*, et l'un des commissaires du Comité de Londres raconte qu'il se croyait moins en règle avec un brassard officiel français que ses camarades avec leurs brassards anglais. A titre de simple recommandation un timbre officiel neutre peut avoir son utilité, et c'est avec cette pensée que la Suisse en a fait usage pour les médecins qu'elle a envoyés sur le théâtre de la guerre, mais il ne confère aucun droit.

C. *Quels sont les droits et les devoirs du personnel sanitaire ?*

L'intérêt des blessés exigeait une loi d'exception en faveur du personnel sanitaire. L'on a donc eu raison de neutraliser ce dernier, quoiqu'il fasse partie intégrante des armées. Mais la grande difficulté pour les rédacteurs de la Convention a été de ne pas dépasser le but, je veux dire de ne pas sacrifier les intérêts militaires à un sentiment généreux, dont le libre essor pourrait être plus nuisible qu'utile s'il entravait les opérations guerrières. On a donc cherché une sage mesure pour l'immunité qu'il convient d'accorder au personnel neutralisé, et l'on a déterminé ses droits et ses devoirs, qui peuvent se résumer comme suit :

1° *Droit* de n'être pas en butte à des actes d'hostilité intentionnels, — et *Devoir* de ne pas sortir de son rôle bienfaisant.

2° *Droit* de n'être pas capturé quand il est dans l'exercice de ses fonctions, — et *Devoir* de rester auprès de ses malades et de ses

blessés tombés au pouvoir de l'ennemi, tant que sa présence leur est utile.

3° *Droit* d'être renvoyé à son armée quand il le demande, — et *Devoir* de se soumettre, pour son retour, à certains délais qui peuvent être imposés par l'ennemi.

Quant au premier point, on a signalé plusieurs cas de meurtre et de tentative de meurtre, commis sur les personnes de médecins et d'infirmiers, tant chez les Français que chez les Allemands. Il est certain que si leurs auteurs ont agi avec discernement et en connaissance de cause, ces faits constituent autant de violations incontestables de la Convention, car il va de soi que le droit de vivre est le premier et le plus essentiel de ceux que comprend la neutralité, même dans l'acception peu rigoureuse où ce mot est ici employé.

Mais ce droit a pour corrélatif le devoir imposé naturellement aux neutralisés de ne pas se comporter en combattants. Si, comme on l'a prétendu, un médecin s'est permis de faire usage de ses armes offensives, sans être dans le cas de légitime défense, il n'eût été que juste de le mettre hors la loi et de le traiter en ennemi.

Ici peut se présenter la question de l'armement du personnel sanitaire. A propos de la dernière guerre, où le personnel officiel était armé, et le personnel volontaire, sauf erreur, toujours sans armes, j'ai entendu exprimer le regret que les médecins des armées eussent trop l'esprit militaire, et le désir qu'on leur enlevât, en les désarmant, leur caractère de soldats. D'autre part, on a demandé l'épée pour le personnel des ambulances volontaires, en faisant valoir la nécessité où il peut se trouver de se protéger lui-même, ne fût-ce que contre des maraudeurs. Mais, en définitive, on peut, je pense, laisser sans inconvénients toute liberté à cet égard aux gouvernements comme aux sociétés de secours.

Indépendamment des plaintes relatives aux homicides illégaux, il s'en est élevé quelques-unes concernant de mauvais traitements et des actes de brutalité, dont le personnel des ambulances aurait été l'objet. Encore ici, je prononcerai le mot de *violation* de la Convention, sous réserve des excuses que les coupables pourraient faire valoir pour justifier leur conduite, je veux dire à moins qu'il

ne soit prouvé que les personnes maltraitées s'étaient mises dans leur tort, en sortant de la limite de leurs attributions charitables.

Tous ces griefs pourtant ne sont que des exceptions, et l'on doit reconnaître qu'en général le personnel sanitaire a été respecté. Il y a eu notamment des rapports fraternels entre les médecins des deux armées, dans bien des occasions où ils se sont trouvés en contact.

J'ai dit en second lieu que le personnel sanitaire a le droit d'échapper à la captivité, s'il tombe aux mains de l'ennemi.

L'un des articles additionnels de 1868 a confirmé sur ce point la Convention de 1864, en proclamant que, quoique enfermé dans les lignes ennemies, il conserverait son traitement. Il paraîtrait que les belligérants ne se sont guère conformés à cette prescription, qui n'est pas suffisamment explicite. Déjà, dans mon livre sur la Convention, j'avais exprimé le désir d'un texte plus précis ; il s'agit ici d'un détail administratif qui a besoin d'être réglementé d'une manière un peu complète. Il conviendrait, en particulier, de spécifier ce qui concerne le personnel volontaire. Sa présence dans les armées est aujourd'hui un fait dont il faut tenir compte, lors même que les sociétés de secours n'obtiendraient pas une reconnaissance formelle par la Convention.

Du reste, ce n'est pas seulement au point de vue financier que le droit des neutralisés paraît avoir été méconnu. De part et d'autre il y a eu des arrestations de personnes dont la liberté aurait dû être respectée. Leur conduite les avait-elles rendues suspectes ? Je l'ignore. On a invoqué cette excuse pour quelques cas, mais il en est dont la justification n'a pas été tentée, et qui, par conséquent, sont réellement répréhensibles.

On s'est élevé contre une restriction apportée au privilège de l'inviolabilité et contre le peu de clarté des termes dont on s'est servi pour l'établir. La Convention ne garantit la liberté au personnel sanitaire que s'il est pris dans l'exercice de ses fonctions, et tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir. — On a demandé d'abord que la présence de malades fût, aussi bien que celle de blessés, une sauvegarde pour ceux qui les soignent ; il n'y a pas de doute que telle ait été la pensée des rédacteurs de la Convention. — On veut ensuite que le personnel sanitaire puisse bénéficier de sa neu-

tralisation en toutes circonstances. Le lui concéder, ce serait sans doute simplifier sa position et rendre plus facile l'interprétation de la Convention, mais il faudrait alors chercher à atteindre par un autre moyen le but que s'est proposé le législateur. Qu'a-t-il voulu, en effet ? Non pas assurément déneutraliser contre leur gré les médecins et les infirmiers dans les marches ou les cantonnements, puisqu'alors ils ne sont pas en présence de l'ennemi, et que cette disposition ainsi entendue n'aurait aucune valeur. Mais on a jugé prudent de s'opposer aux libres pérégrinations des porteurs de brassards, en dehors des nécessités de leur service. La dernière guerre a fourni la preuve de l'utilité d'une mesure de ce genre, et l'on a vu, en particulier dans l'armée allemande, le comte de Moltke être obligé de donner aux autorités militaires des ordres sévères, pour couper court à l'espionnage que l'on pouvait croire pratiqué sous le couvert de la Croix rouge. Beaucoup de personnes, en effet, parcouraient, sans mission déterminée, le théâtre de la guerre, et se croyaient inviolables par le fait seul qu'elles étaient pourvues d'un brassard international régulier. Si donc l'on veut proclamer d'une manière plus complète et rendre constante la neutralité du personnel sanitaire, il conviendra du moins d'exiger que toute ambulance isolée, comme tout individu revendiquant son droit à la neutralité, justifie par un ordre écrit, émané de personnes compétentes, sa présence dans l'endroit où il se trouve.

La Convention n'autorise pas non plus, et par la même raison, le passage au travers de l'armée ennemie pour pénétrer dans une place bloquée ou assiégée, ou pour en sortir. Ici, il y a opposition absolue entre les intérêts militaires et ceux de l'humanité, et quoique au nom de ces derniers on ait revendiqué le droit de libre communication, je ne pense pas qu'on l'obtienne jamais, si ce n'est à titre de faveur exceptionnelle dans des cas spéciaux.

Au droit de n'être pas retenu captif correspond, pour le personnel sanitaire, le devoir de ne pas abandonner les blessés et les malades confiés à ses soins. Cette obligation est formellement inscrite dans la Convention, et le motif qui l'a fait admettre est facile à comprendre, car c'est précisément pour que les médecins et infirmiers ne soient pas obligés de fuir devant l'ennemi et puissent rester sans danger à leur poste, qu'on les a neutralisés. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir l'avantage qui en résulte pour les pa-

tients, et il est certain que, sans cette prescription importante, les blessés auraient eu, bien plus rarement que ce n'a été le cas, la douceur d'être soignés par leurs compatriotes. En fait, le personnel sanitaire belligérant s'est conformé presque toujours à la volonté du législateur sur ce point. Je dis *presque* toujours, parce que, dans plusieurs publications, j'ai lu que des médecins avaient abandonné leurs blessés à des mains étrangères, alors que leur présence auprès d'eux eût été commandée par les circonstances. — La contre-partie de ces regrettables exceptions s'est rencontrée en maint endroit ; je citerai tout particulièrement le trait d'un chef d'ambulance qui, après une grande bataille, voyant qu'il y avait beaucoup de ses compatriotes blessés auprès desquels il pouvait s'employer utilement, réclama énergiquement, la Convention à la main, le privilège de les assister, contrairement à la prétention du chef ennemi qui voulait le faire reconduire aux avant-postes.

Quant au reproche adressé à la Convention de ne pas spécifier assez nettement la ligne de conduite du personnel sanitaire en pareille occurrence, il n'est certainement pas fondé depuis qu'existe l'article premier additionnel, lequel ne laisse place à aucune équivoque.

Le troisième droit conféré au personnel sanitaire est d'être renvoyé auprès de son armée, dès que sa présence chez l'ennemi n'est plus utile à ses nationaux. Puisque l'insuffisance ordinaire de ce personnel est un fait avéré, il serait inhumain de paralyser son action en le condamnant à une oisiveté forcée. Malgré cela pourtant, on a vu plusieurs fois des médecins, et même des ambulances entières, retenus au-delà de la courte durée pour laquelle l'ennemi a la faculté de retarder son départ. Cette manière d'agir était contraire à la Convention.

Le droit de se faire repatrier implique le devoir de ne pas se sauver. Quelques impatients ont cependant tenté l'aventure, et leur escapade, qu'elle ait ou non réussi, a dû faire beaucoup de tort à d'autres. Des épisodes de cette nature étaient bien faits pour éveiller la méfiance, et il n'y aurait rien de surprenant à ce qu'ils eussent provoqué, dans le camp opposé, d'autres actes contraires à la Convention, à titre de représailles.

La Convention veut que les neutralisés, lorsqu'ils ont terminé leur œuvre chez l'ennemi, soient restitués à leur armée à travers la ligne des avant-postes. Cela s'est pratiqué fréquemment, mais souvent aussi il en a été autrement. Un grand nombre d'ambulances n'ont obtenu la permission de retourner dans leur pays qu'à la condition de suivre un itinéraire qui les obligeait à de longs circuits, à des voyages coûteux, pénibles en hiver, pendant lesquels elles ne pouvaient rendre aucun service. La légitimité de ce procédé a été vivement contestée, et il faut convenir que le texte de la Convention ne l'autorise pas ; même en admettant la réalité des nécessités militaires que l'on a invoquées pour le justifier, il est évident qu'il est contraire à la lettre de la Convention. L'est-il également à son esprit ? Cela est plus douteux. Ceux qui soutiennent la négative s'appuient sur ce que le législateur n'a pu vouloir imposer aux belligérants des obligations nuisibles à leurs intérêts ; or, c'est ce qui arriverait, quoiqu'on en ait dit, si des ambulances qui ont vu les dispositions de l'ennemi, ou qui sont en état tout au moins de donner sur son compte des informations utiles, pouvaient rentrer chez elles directement et dévoiler ce qu'elles savent. Cette controverse, sur l'interprétation de l'article 3, prouve que ceux qui l'ont rédigé ne se sont pas bien rendu compte des difficultés pratiques que rencontrerait l'application de la règle établie par eux. Un paragraphe complémentaire, prévoyant le cas où le rapatriement par les avant-postes présenterait des inconvénients majeurs, ne serait pas de trop.

III. *Etablissements et matériel sanitaires.*

La neutralité conférée au personnel hospitalier n'implique pas forcément celle des locaux qu'il occupe, ni celle des objets dont il se sert. Cependant, les intentions humanitaires du législateur ne seraient qu'imparfaitement remplies, si la Convention ne contenait pas des dispositions protectrices du matériel aussi bien que des individus ; les articles 1 et 4, et l'article 3 additionnel qui régissent cette matière, sont donc le complément naturel des articles 2 et 3 que j'ai déjà étudiés, ainsi que des articles additionnels 1 et 2 qui

s'y rattachent. Quant à l'article 7, qui est d'une nature mixte, j'y reviendrai dans ce chapitre quoique j'en aie parlé dans le précédent.

A. Quels sont les établissements neutralisés ?

La Convention *neutralise* (c'est du moins le terme dont elle se sert) les *ambulances* et les *hôpitaux militaires*. Il importe donc, avant d'examiner les effets de la neutralité, de bien savoir à quoi elle s'applique, et quel est exactement la portée des expressions que je viens de citer.

En 1868 on avait senti déjà les inconvénients d'un mot aussi vague que celui d'*ambulance*, et ne pouvant le remplacer par un meilleur qui faisait défaut, on voulut du moins en expliquer la portée. On spécifia en conséquence que « la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille, pour y recevoir des malades et des blessés. » Avec ce commentaire, l'interprétation de l'article me paraît à l'abri de toute chance d'erreur, et l'on ne serait plus fondé, par exemple, à prétendre que les *places de pansement*, en faveur desquelles on a réclamé, ne sont pas protégées, car elles sont évidemment comprises dans la catégorie des établissements temporaires susmentionnés.

Par analogie, le bénéfice de la neutralité doit être étendu aux *convois d'évacuation* des malades et des blessés. C'est, du reste, ce que le texte de la Convention dit en tout autant de termes, dans le dernier alinéa de l'article 6. Il faut excepter pourtant les évacuations hors des places assiégées, point sur lequel je reviendrai.

Quant aux *hôpitaux militaires*, on s'accorde à comprendre sous ce nom les établissements sanitaires des armées qui ont un caractère permanent ou tout au moins sédentaire, et qui sont destinés à recevoir des blessés ou des malades. — La Convention ne parle pas des hôpitaux civils, parce que, si les hôpitaux militaires sont neutralisés, les autres le sont aussi *a fortiori*, et non-seulement les hôpitaux, mais encore les *hospices* d'aliénés, d'infirmes, d'aveugles, etc. C'est ce que tout le monde admet; néanmoins, il y aurait peut-être quelque avantage à le dire nettement.

Quant à l'assimilation des *établissements thermaux* aux hôpitaux militaires, elle n'est point encore reconnue, malgré les vœux émis en sa faveur, et ce serait, selon moi, aller un peu loin que de la sanctionner. Sans doute, dans l'intérêt des malades qui y prennent les eaux, cela serait désirable; mais pour leur procurer l'avantage de ne pas interrompre leur cure, on risquerait d'entraver d'une manière très-préjudiciable la marche des armées, auxquelles on interdirait l'accès d'une multitude de petits territoires. Je ne connais, du reste, aucune particularité relative aux faits qui se sont passés en 1870 et 1871, lors de l'occupation par les troupes allemandes d'établissements thermaux français, tels que Niederbronn, Luxeuil, Plombières, Contrexeville, Bourbonne, etc.

B. *Quelles sont les conditions de la neutralité?*

La neutralité garantie aux établissements hospitaliers ne peut être invoquée en leur faveur que conditionnellement. C'est ce dont il importe de bien se pénétrer, et il n'est pas moins utile de savoir comment on peut les mettre au bénéfice de cette garantie tutélaire.

La Convention prescrit pour cela trois choses :

- a) Leur caractère doit être rendu apparent.
- b) Il doit s'y trouver des malades ou des blessés.
- c) Ils ne doivent pas être gardés par une force militaire.

1. *Emploi de signaux apparents.*

De même que le brassard international est nécessaire pour assurer au personnel neutralisé le respect qui lui est dû, de même il faut qu'un signe distinctif permette de reconnaître à première vue les établissements hospitaliers. Or, tout le monde sait que les puissances signataires de la Convention ont adopté d'un commun accord, à cet effet, un drapeau uniforme portant, comme le brassard, croix rouge sur fond blanc. Ce sont, avec une simple interversion de couleurs, les armes de la Suisse (et non celles de Genève comme on l'a avancé par erreur). L'article 7 en autorise l'usage pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations, c'est-à-dire pour les

établissements neutralisés par la Convention. Tout autre emploi peut donc être considéré comme abusif.

Distinguons cependant. En réalité on s'en est servi dans plus d'une circonstance où la Convention ne l'autorisait pas formellement sans que personne ait songé à se plaindre, parce qu'on agissait selon l'esprit du traité. Ainsi, le fait d'avoir planté le drapeau international sur des sépultures militaires pour les recommander au respect de tous, n'est certainement pas blâmable ; les cimetières ne peuvent-ils pas être considérés en quelque manière comme des dépendances des hôpitaux ? On n'a rien trouvé à redire non plus à ce que des représentants attirés des sociétés de secours ou du service de santé officiel arborassent le drapeau à croix rouge sur leurs voitures de voyage ; ce n'était en quelque sorte qu'un moyen de se faire reconnaître plus aisément ; le drapeau n'était, à leurs yeux, que l'avant-coureur de leur brassard. Disons, en passant, que plus d'une fois cette précaution a failli tourner à piège à ceux qui l'avaient prise, par suite de l'ignorance des populations qui, voyant un emblème inconnu, s'imaginaient aisément qu'elles avaient affaire à des ennemis.

On peut admettre encore qu'une ambulance, organisée chez un particulier et par lui seul, rentre dans la catégorie des établissements que le législateur a désiré voir protégés par le drapeau de la Convention, mais ici le terrain devient glissant, et de l'usage rationnel et loyal on passe à l'abus par une pente insensible. Si la présence de cinquante blessés, par exemple, transforme incontestablement un domicile privé en l'un de ces asiles hospitaliers que doit protéger la croix rouge, on n'en peut dire autant de la maison où un seul blessé aura été recueilli, ni à plus forte raison de celle où un lit unique, soi-disant réservé pour cet usage, est encore vacant. Ce n'est pourtant pas ainsi que l'article 7 a été compris de tout le monde, et, dans la plupart des villes françaises où l'armée allemande a pénétré, elle a trouvé les rues pavoisées du drapeau international, chaque habitant se croyant en droit, par le motif que je viens d'indiquer, de le placer sur sa porte ou sur sa fenêtre. C'est ce qu'on vit notamment à Haguenau, Dijon, Versailles, St-Quentin, et même dans des villages. Cet abus prit de telles proportions, qu'il eut de très-regrettables conséquences. L'armée occupante démantelant sans peine le véritable motif d'une manifestation aussi géné-

rale, qui lui fermait l'accès de toutes les maisons, dut parfois agir avec sévérité et faire enlever à ces prétendues ambulances le masque dont elles se couvraient ; mais il se trouva aussi que plus d'un établissement digne de respect fut confondu avec ses faux-frères et que, avant que son bon droit pût être contrôlé, bien des vexations furent endurées. Il faut dire à l'honneur de la Société française de secours, qu'elle s'indigna contre la conduite de ses nationaux, et que son représentant à Tours, M. E. de Flavigny, la dénonça aux comités de sa circonscription par une circulaire du 4 février 1871. « Ne confondez pas, leur dit-il, les dévouements véritables et les charités suspectes ; souvenez-vous que nous sommes la Société de secours aux blessés, et que nous ne voulons être à aucun prix la société de l'exploitation des blessés ; ne laissez pas l'égoïsme profaner le drapeau qui représente l'alliance du patriotisme et de la philanthropie. » Voilà, certes, de nobles accents que je suis heureux d'avoir l'occasion de rappeler.

Pour prévenir le retour de faits semblables, un moyen bien simple se présente à l'esprit : c'est de conférer à l'autorité militaire seule le droit d'autoriser l'usage du drapeau, comme on lui a déjà attribué celui de délivrer le brassard. De la sorte, l'ennemi sera fondé à ne ménager que les établissements dont le chef sera régulièrement commissionné, et le contrôle s'exercera sans difficulté. Cela serait à mettre dans la Convention, à défaut de quoi les belligérants pourraient en faire l'objet d'une déclaration réciproque, dans laquelle ils préciseraient, en outre, le nombre de lits qu'une ambulance légalement reconnue devrait contenir. A Paris, pendant le siège, le gouvernement de la défense nationale eut recours à ce dernier expédient et déclara, le 25 septembre, qu'une ambulance ne serait considérée comme sérieuse que si elle abritait six blessés au moins. A Dijon, une ordonnance du commandant de place prussien exigea le même chiffre pour permettre l'usage du drapeau, mais du côté des Allemands, on n'avait pas attendu jusque-là pour se prémunir contre cet abus. Dès le 24 juillet 1870, le Comité de secours de Berlin avait déclaré qu'une ambulance ne pourrait être établie pour moins de vingt lits.

Plusieurs écrivains français ont reproché aux Allemands d'avoir dissimulé, au moyen du drapeau international, des choses et des actes qui n'avaient rien de commun avec le soin des blessés. Mais

de toutes ces imputations, qui me paraissent pour la plupart singulièrement hasardées, je n'en citerai qu'une dont le gouvernement français s'est fait l'écho. Le 1^{er} septembre 1870, le ministre des affaires étrangères affirma au Sénat que les insignes internationaux avaient couvert, notamment à Joinville, à St-Dizier, à Vassy, la plus grande partie de l'attirail de guerre de l'armée prussienne, ses approvisionnements et jusqu'à des caissons. Cette accusation fut repoussée officiellement à Berlin, par M. de Thile, mais néanmoins M. de Chaudordy la renouvela dans sa circulaire du 25 janvier 1871.

La Convention veut que le drapeau hospitalier soit, en toutes circonstances, accompagné du drapeau national. C'est donc indûment qu'un officier allemand intima à une ambulance mobile française l'ordre d'abaisser le sien.

En exigeant un double signal, on a voulu empêcher les blessés de se méprendre sur la nationalité d'une ambulance vers laquelle ils s'achemineraient, et c'est à ce point de vue une mesure très-justifiée, tant que la neutralité des blessés eux-mêmes n'est pas admise d'une manière absolue. Cette disposition paraît avoir été mal interprétée par les Prussiens à Versailles. Ils s'excusèrent, dit-on, d'avoir pris possession par la force de l'ambulance néerlandaise établie dans le château de cette ville, en assurant qu'ils se seraient comportés autrement envers une nation amie, si son drapeau national les eût avertis qu'ils n'avaient pas affaire à des Français. Mais devaient-ils donc avoir deux poids et deux mesures? Il me semble résulter de ce que j'ai dit de l'intention du législateur, qu'un belligérant ne doit pas pouvoir arguer de l'absence du drapeau national sur un hôpital ou une ambulance, pour s'affranchir des obligations qui lui incombent à l'égard de ces sortes d'établissements.

M. Bluntschli a cru remarquer une inconséquence dans cette juxtaposition obligée de deux drapeaux dont l'un est fait pour provoquer des actes d'hostilité, tandis que l'autre doit préserver de toute attaque. Selon lui, la croix rouge prime la nationalité et il demande que, si l'on juge nécessaire d'indiquer encore par un symbole à quelle armée un groupe sanitaire se rattache, on se serve pour cela d'un drapeau national plus petit et moins apparent que l'autre.

Dans le nombre des épisodes de la guerre où l'on a eu à invoquer les dispositions de la Convention à l'égard du drapeau international, il en est qui montrent la nécessité de le mettre toujours bien en évidence. Il ne faut pas qu'on puisse méconnaître sa présence et prétexter ne l'avoir pas vu, pour faire excuser une violation du droit qu'il rappelle. Il est donc prudent de ne pas se contenter de le suspendre à une cheminée ou à une fenêtre, mais de le hisser au bout d'une hampe suffisamment élevée pour qu'il frappe nécessairement les regards de ceux qui s'en approchent. M. le Dr Le Fort, auquel est due cette recommandation, y ajoute celle de joindre au drapeau, pendant la nuit, de puissantes lanternes dont la glace dépolie porterait une croix rouge transparente.

2. Présence de blessés ou de malades.

L'emploi légitime du drapeau international ne suffit pas pour mettre un établissement hospitalier à l'abri de l'occupation ennemie, il faut encore qu'il s'y trouve des malades ou des blessés. Ce sont ces malheureux, en effet, que l'on a eu à cœur de protéger, et c'est dans leur intérêt qu'on a neutralisé les bâtiments où ils sont abrités. Si ces bâtiments, préparés à leur intention, sont inoccupés, on ne leur cause aucun préjudice en en laissant la libre disposition au vainqueur. Le comité d'une grande ville de France n'était donc pas fondé à protester contre l'ordre d'un général prussien qui réclamait une salle appartenant à la municipalité et aménagée pour une ambulance, mais dont les lits étaient vides ; il est seulement surprenant que, dans la réponse à cette plainte, l'on n'ait pas invoqué comme justification l'article premier de la Convention.

La clause restrictive dont je parle, n'a pas été généralement appliquée aux ambulances volantes ; elles ont revendiqué leur droit à la neutralité et l'on a assez habituellement admis cette prétention, lors mêmes qu'elles étaient capturées à un moment où aucun blessé ne se trouvait entre leurs mains.

Il en a été de même des convois et des dépôts de matériel sanitaire, si j'en crois le silence qu'on a gardé de part et d'autre à ce sujet ; et pourtant, en prenant la Convention à la lettre, ces ressources eussent pu être considérées comme de bonne prise, du

moins quand elles appartenait à l'Etat. Mais si l'on veut que cet usage se maintienne, il faut s'abstenir soigneusement de faire servir à autre chose qu'au service sanitaire les véhicules et les colis qui en portent le signe. C'est un reproche que les belligérants se sont plus d'une fois adressé et auquel on doit éviter de fournir le moindre prétexte. Les sociétés de secours, en particulier, feront bien de renoncer à s'occuper simultanément des soldats valides et des blessés, ou tout au moins d'avoir des services distincts pour ces deux catégories de personnes et de ne faire usage de la croix rouge que pour la dernière. Telle a été la conduite du Comité international, qui s'est abstenu soigneusement de mettre les troupes actives au bénéfice de ses distributions et qui, lorsqu'il a senti la convenance de s'intéresser au soin des prisonniers de guerre de toute catégorie, a eu bien soin d'organiser à leur intention une agence à part, pour laquelle la croix verte remplaça la croix rouge.

La seule entrave qui ait été mise, que je sache, à la circulation des convois de matériel de secours, a été de leur interdire l'entrée des places assiégées ou bloquées. Au point de vue du droit, il n'y a rien à redire à cela ; au point de vue de l'humanité, c'est différent. L'Agence internationale de Bâle a pu, il est vrai, faire pénétrer une fois des médicaments dans Strasbourg, mais elle a souvent gémi d'être dans l'impossibilité de renouveler cette assistance à Strasbourg même, à Belfort et ailleurs, en fournissant pour l'usage exclusif des malades les choses indispensables dont on conjecturait qu'ils devaient être privés. Je comprends fort bien que l'on interdise la sortie des individus blessés et des malades, car l'assiégeant peut espérer que leur présence à l'intérieur de la place contribuera à hâter sa reddition ; mais, si ce cruel raisonnement est légitime, en ce sens qu'il s'agit là d'une rigueur utile à l'un des belligérants, les mêmes motifs ne sauraient être invoqués pour laisser sans secours médicaux et sans moyens de guérison les malheureux couchés sur des lits de douleur dans l'intérieur d'une forteresse. On ne voit pas en quoi le soulagement apporté à leurs souffrances serait préjudiciable à l'armée d'investissement. Craindrait-elle peut-être, en favorisant leur retour à la santé, de prolonger la résistance des assiégés ? Cette appréhension me paraît bien chimérique. Ce qui est plus probable, c'est que l'on redoute des fraudes ; on se méfie des avis secrets que l'on pourrait faire parvenir par ce moyen

à ceux qu'il importe extrêmement de priver de toute communication avec l'extérieur. Si c'est là, comme je le présume, le seul obstacle sérieux, ne serait-il donc pas possible de le tourner en soumettant à une inspection minutieuse les secours destinés à des assiégés? Un contrôle sévère, et d'ailleurs parfaitement justifié, vaudrait mieux qu'une interdiction.

3. *Absence de force militaire.*

Par une troisième et dernière disposition limitative, la neutralité n'est accordée qu'aux établissements hospitaliers qui ne sont pas occupés par une force militaire. Le texte (article premier) dit *gardés* et non pas *occupés*, mais je crois que cette dernière expression rend mieux la pensée du législateur. Si un bâtiment affecté primitivement à une destination hospitalière est utilisé par exemple comme caserne ou transformé en poste de combat, il est bien évident qu'il rentre dans le droit commun et qu'on n'est plus tenu envers lui aux ménagements qu'impliquait sa neutralité antérieure. C'est une éventualité parfaitement admissible, mais celui des belligérants qui place ainsi une force militante dans un établissement sanitaire doit avoir soin d'en enlever le drapeau international. S'il continuait à le laisser flotter, il serait éminemment coupable et sa conduite mériterait un châtiment exemplaire, car il tendrait ainsi à son adversaire un piège que réprouve la morale et avec elle le droit des gens. Il paraît malheureusement que cette hypothèse s'est réalisée. Cependant, comme la mauvaise foi ne doit pas se présumer, je me plais à croire qu'il y a eu plus de négligence et d'oubli que de déloyauté de la part de ceux qui ont agi de la sorte. Il n'est pas moins vrai que des faits de ce genre sont infiniment regrettables, non-seulement à cause du mal qui en résulte directement, mais encore parce qu'ils jettent du discrédit sur la Convention de Genève et lui font des ennemis qui l'en rendent responsable.

Il eût mieux valu, ai-je dit, parler dans la Convention d'hôpitaux *occupés* que d'hôpitaux *gardés* par une force militaire. On ne peut se dispenser, en effet, de mettre en temps de guerre un factionnaire à la porte d'un établissement hospitalier et d'y faire régner la

discipline par la puissance des baïonnettes. Dès lors, il faut bien admettre que le personnel nécessaire à son fonctionnement normal comporte un certain nombre de soldats valides, et conséquemment l'on ne doit pas considérer comme constituant une force militaire, dans le sens où l'article premier emploie cette expression, le poste de police préposé à la surveillance d'un hôpital et de ses abords. C'est bien ainsi que l'a entendu le législateur, qui a cru que l'on comprendrait sa pensée, et que l'on ne confondrait pas les quelques hommes chargés de maintenir l'ordre dans un service hospitalier, avec une troupe plus considérable qui seule mérite la qualification de *force* militaire.

Au surplus, pour éviter les malentendus et les méprises qui peuvent résulter de la présence d'hommes armés auprès du drapeau international, il n'y a qu'à faire porter à ces hommes le brassard à croix rouge pendant qu'ils sont attachés au service sanitaire. La circonstance qu'ils sont porteurs d'un sabre ou d'un fusil ne s'y oppose pas absolument, puisque les médecins sont neutralisés malgré leur épée. On a proposé de leur faire monter la garde sans armes, en disant qu'ils n'en ont pas besoin dans cette circonstance; mais alors à quoi bon employer des militaires plutôt que des gardiens civils? En tout cas ce n'est que justice, du moment qu'on leur interdit de fuir ou de se défendre à l'approche de l'ennemi, de les préserver de la captivité qui les menace en les assimilant aux individus qui font partie du personnel hospitalier.

On a émis récemment l'idée qu'il vaudrait mieux ne pas les neutraliser et leur permettre de se retirer en temps utile pour n'être pas capturés, par la raison que sans cela ils peuvent, une fois rendus à leur armée, prendre une part active à la lutte. Il y a du vrai dans cet argument, mais il faut considérer aussi que leur retraite pourrait être très-préjudiciable à l'établissement qu'ils auraient abandonné, et que, à tout prendre, même en rentrant dans les rangs de leur armée, ils ne lui amèneraient qu'un renfort bien insignifiant.

Le mieux est donc de s'en tenir au système actuel auquel jusqu'à présent tout le monde souscrivait, sauf à adopter une rédaction moins ambiguë. Je ne saurais cependant recommander de définir la *force militaire* en fixant, proportionnellement au chiffre des blessés ou des malades soignés dans l'hôpital, le nombre d'hommes dont

elle doit se composer. Cette solution du problème a été proposée, mais je la crois peu pratique et peu propre à prévenir les contestations et les conflits.

C. *Quels sont les effets de la neutralité ?*

Ce serait ici le lieu de commencer par définir la neutralité telle que l'entend la Convention, mais c'est un droit si relatif et si complexe qu'il est bien difficile d'en donner une idée juste sous la forme concise d'une définition. Il me semble donc préférable de laisser à chacun le soin de trouver une formule qui le satisfasse, et de me borner à exposer les conséquences pratiques attachées par le législateur à cette prérogative que, pour les choses aussi bien que pour les personnes, il a baptisée d'un nom assez impropre comme on le verra.

On trouve à la vérité dans l'article premier une sorte de définition officielle : « les ambulances et les hôpitaux militaires, y est-il dit, seront reconnus *neutres*, et comme tels, *protégés et respectés* par les belligérants. » Mais après avoir lu cette phrase on n'est guère plus avancé, car les mots protection et respect ont eux-mêmes un sens fort élastique et peuvent trop aisément s'interpréter suivant les convenances de chacun. Aussi me serviront-ils seulement de point de départ pour arriver à quelque chose de plus précis.

Pour mettre de l'ordre dans cette étude, j'essaierai d'analyser les effets de la neutralité des hôpitaux et des ambulances en les envisageant dans trois périodes successives :

- 1° A l'approche de l'ennemi et au moment de l'invasion.
- 2° Pendant l'occupation étrangère.
- 3° Lorsque leur personnel retourne à son armée.

Première période.

Il n'est pas toujours aisé de protéger ni de respecter, pendant une bataille, les ambulances volantes qui se mêlent aux combattants ; leur matériel comme leur personnel peut être atteint par des projectiles, sans qu'il y ait eu préméditation de la part de l'at-

taquant ; ce sont les hasards de la guerre, il faut en prendre son parti. Les places de pansement, toujours établies à proximité de la lutte, sont également fort exposées, et il est probable que plusieurs fois elles ont éprouvé des dommages. Un seul fait de ce genre, à ma connaissance, a donné lieu à une protestation de la part de l'un des belligérants, mais la partie adverse a cherché à justifier sa conduite, et il ne m'appartient pas de trancher le différend.

Quant aux hôpitaux sédentaires, ils sont plus apparents et ne se trouvent pas habituellement sur les champs de bataille ; les belligérants sont donc en général moins excusables lorsqu'ils dirigent leur feu contre eux. En fait, ce cas ne s'est guère présenté que pour des villes assiégées ou bombardées ; encore a-t-il été reconnu plusieurs fois qu'il provenait d'erreurs involontaires ou de force majeure. Je citerai l'exemple de Strasbourg. Pendant le siège de cette place, presque toutes les ambulances de la Société de secours ainsi que son magasin central et l'hôpital militaire furent atteints par les obus et il y eut de nombreuses victimes ; mais le rapport qui donne les détails de tous ces accidents ne récrimine nullement à leur sujet contre les assiégeants. On garda même si peu rancune à ceux-ci, qu'après l'occupation allemande le Comité s'adjoignit à l'unanimité, comme membre d'honneur, le baron Schenck de Schweinsberg, chevalier de St-Jean, délégué auprès de lui.

Lors du bombardement de Beaugency (8 décembre 1870) le couvent des Ursulines qui renfermait 150 blessés des deux nations, reçut pour sa part 14 obus « au mépris de la Convention », dit un chroniqueur du pays. Mais le général d'artillerie, Steineck, qui avait présidé à ce bombardement, expliqua plus tard à l'auteur de ce récit, qui le rapporte lui-même loyalement, que « de la distance où il se trouvait il ignorait la destination de cet édifice, et qu'il changea ses batteries aussitôt qu'il apprit qu'elles étaient dirigées contre un couvent. »

L'épisode le plus marquant dans ce genre est le siège de Paris. Il est avéré qu'il y a eu des dégâts dans plusieurs hôpitaux, et notamment au Val-de-Grâce. Les plaintes des Français à cette occasion ont eu beaucoup de retentissement, mais les Allemands ont nié formellement que ces atteintes aux asiles de la souffrance eussent été intentionnelles de leur part.

Je ne veux ni reproduire ni discuter les arguments invoqués

de part et d'autre. Il me suffit de prendre acte de la reconnaissance par les inculpés eux-mêmes de l'obligation où ils étaient de respecter autant que possible les hôpitaux. Du reste, les Français ont fait entre eux une expérience qui prouve bien que l'on peut être excusable d'avoir bombardé un établissement hospitalier. Pendant la guerre civile de Paris, et à dater du 10 mai 1871, des obus pénétraient dans l'ambulance de la Société française de la croix rouge établie au Cours-la-Reine, et, pendant les terribles journées des 22, 23 et 24 mai, elle fut prise entre plusieurs feux, tant des troupes de Versailles que de celles de la Commune.

Si les occasions dans lesquelles des hôpitaux ou des ambulances ont essuyé le feu de l'ennemi ont été assez rares, on n'en peut pas dire autant des actes de pillage et d'envahissement brutal, accompagnés le plus souvent d'attentats contre les personnes. On en a vu, par exemple, à Hauteville, à Maxilly, au Mans, et ailleurs. Sans vouloir me porter garant du bien fondé de toutes les doléances auxquelles ils ont fourni matière, je crois cependant, après avoir bien pesé la valeur des témoignages, qu'il y a eu sur plus d'un point des torts de la part du vainqueur. Tel me paraît avoir été le cas, par exemple, à Monnaie (Indre et Loire) où, à la suite d'un combat très-vif, les magasins de la grande ambulance des Belles-Ruriers furent entièrement dévalisés par les Prussiens. Ce qui m'autorise à porter ce jugement, c'est que dans cette circonstance les médecins allemands joignirent leurs protestations à celles du Comité local de secours.

Tout le monde conviendra que des actes pareils à ceux dont je viens de parler, sont incompatibles avec la protection et le respect dus aux établissements hospitaliers.

Deuxième période.

Quand la fumée de la poudre s'est dissipée, que le bruit des armes s'est éloigné de plus en plus, laissant une période de repos relatif succéder à ces moments de lutte acharnée où la violence se donnait libre carrière, les établissements hospitaliers du vaincu sont exposés encore à bien des tribulations ; mais c'est alors que la Convention les protège le plus efficacement, car ils peuvent, mieux

qu'à l'heure de l'action, faire entendre la voix de l'humanité, de la raison et du droit.

Les prétentions élevées par les autorités militaires ennemies après l'occupation, ont donné lieu à des contestations qui ont porté sur différents points à signaler.

1. *Logement de troupes.* Une des ambulances volontaires parisiennes s'est plaint de ce que, dans deux occasions successives, des chefs allemands firent coucher, une première fois 200 Prussiens, une seconde fois 700 Bavares, dans la maison même où elle était installée avec de nombreux blessés. Les Allemands, étaient-ils oui ou non dans leur droit en agissant ainsi? Je crois pouvoir affirmer que non, d'autant plus que dans l'affaire des 700 Bavares leur général paraît l'avoir admis lui-même; il s'excusa, en effet, disant qu'il ignorait la présence d'une ambulance dans le château qu'un soir il avait fait occuper par ses soldats, et que s'il l'avait su il les aurait dirigés ailleurs; il promit, du reste, de les faire déguerpir au point du jour. Le narrateur laisse entrevoir que, dans le cas des 200 Prussiens aussi, leur chef eut des remords d'avoir cédé à un mouvement de mauvais humeur en mettant garnison chez le maire de l'endroit, côte à côte avec l'ambulance française. Celle-ci venait de rédiger une protestation lorsque l'évacuation eut lieu, après quelques heures seulement de cohabitation. N'y a-t-il pas là une reconnaissance implicite de ce qui découle, suivant moi, de l'article premier, à savoir que les belligérants, qui doivent respecter les établissements neutralisés, n'ont pas le droit d'y loger des hommes valides?

Il eut été désirable que cette règle fût toujours appliquée; malheureusement, je pourrais citer telle ville dont presque toutes les ambulances ont été assujetties au logement militaire, même pendant un temps assez prolongé.

Ainsi il est très-opportun de bien établir que, sous ce rapport, il existe une différence essentielle entre les établissements hospitaliers proprement dits, neutralisés par la Convention, et les simples maisons bourgeoises, servant d'asiles à des blessés. Celles-ci, comme nous le verrons ne sont exemptes du logement des troupes que dans une certaine mesure, tandis que les hôpitaux et les ambulances en sont affranchis d'une manière absolue. C'est une raison

de plus pour préciser légalement les caractères distinctifs d'un domicile particulier et d'une ambulance.

2. *Déplacement des blessés.* S'il n'est pas permis de contraindre une ambulance à partager son toit avec un détachement de garnisaires, il est bien autrement illicite d'en chasser ou d'en enlever les blessés et les malades pour faire place à des soldats bien portants. Cela s'est vu pourtant, mais le doute n'est pas possible sur l'illégitimité d'une semblable conduite.

Le simple transfert des blessés ennemis d'un hôpital dans un autre, par ordre du vainqueur, qui leur substitue ses propres blessés, constitue-t-il également une violation de la Convention? Les Allemands ne s'en sont pas fait faute, croyant agir dans la limite de leur droit, mais leurs ennemis, qui ne l'entendaient pas ainsi, les ont accusés d'avoir en cela manqué au respect, conséquence de la neutralité des établissements sanitaires. La question, comme on voit, est controversée.

M. le Dr Le Fort a pris chaleureusement la défense du point de vue prussien, et, pour ne pas risquer d'affaiblir son raisonnement, je le rapporterai ici textuellement. « Il serait étrange, dit-il, que le vainqueur fût obligé, de laisser ses soldats en possession des services toujours précaires qu'on possède en campagne, et ne pût se servir pour eux des hôpitaux de la ville dont il s'est emparé, sous le prétexte qu'ils étaient déjà occupés par les vaincus. Il a le droit, et le droit strict, car c'est un droit naturel, de déplacer les blessés moins gravement atteints pour placer ceux de ses soldats qui ont les blessures les plus sérieuses; il a même le droit, si l'un des hôpitaux est de beaucoup préférable aux autres, de l'évacuer *presque* complètement sur les établissements moins favorisés, pour y placer ses propres blessés. Il ne faut pas que l'exagération des meilleurs sentiments nous conduise à des théories absurdes, et je voudrais bien savoir ce que penserait un soldat français si on lui donnait pour abri, dans une ville allemande dont l'armée se serait emparée, une bicoque plus ou moins salubre, alors qu'il verrait les convalescents de l'armée vaincue se promener librement dans les vastes jardins ou sous l'ombrage des arbres d'un bel hôpital militaire. Il ne peut y avoir ici qu'une question de mesure, de justice et d'humanité, et le vainqueur, quel qu'il soit, serait coupable s'il n'avait pas

égard dans cette prise de possession, ou plutôt dans cette dépossession, à la situation des blessés qu'il faudrait déplacer ; il serait coupable s'il compromettrait presque à coup sûr la guérison d'un prisonnier blessé en le chassant de l'hôpital pour lui substituer un de ses soldats qui, beaucoup moins grièvement atteint, aurait guéri dans des conditions hygiéniques peu favorables, tandis que le vaincu ainsi déplacé devra presque fatalement succomber. »

Il y a certainement un grand fond de vérité dans ces considérations, néanmoins, la thèse contraire peut être soutenue par de fort bons arguments. N'est-il pas évident qu'en stipulant que les ambulances et les hôpitaux seraient respectés *tant qu'il s'y trouverait des malades ou des blessés*, la loi a voulu préserver ces derniers contre des déplacements pénibles, presque toujours douloureux et souvent pleins de danger ? Lorsque, ailleurs (art. 6), elle exige que ces malheureux soient *recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent*, n'entend-elle pas qu'on les traite tous sur le pied de la plus parfaite égalité ? Dès lors, le droit du premier occupant n'est-il pas le seul que l'on soit fondé à revendiquer ?

La solution me semble devoir être cherchée entre ces deux extrêmes. A mes yeux, la Convention consacre incontestablement le droit du premier occupant, mais l'équité veut qu'on en modère l'exercice, toutes les fois que son application inflexible mettrait en danger la vie de ceux au détriment desquels on le ferait valoir ; c'est-à-dire qu'en principe tout blessé ou malade devrait être maintenu en possession du lit qu'il occupe, à moins qu'une permutation ne soit réclamée par les médecins, comme utile à un camarade dont la santé serait plus gravement compromise. Les patients seraient de la sorte groupés dans les établissements hospitaliers d'une même localité, non d'après leur nationalité mais d'après la nature de leurs maladies et de leurs blessures, et le plus ou moins de confort que réclame leur état. Etablir cette règle, c'est peut-être faire la part bien large à l'arbitraire, mais l'expérience a prouvé qu'il faut se relâcher un peu de la rigidité de la Convention à cet égard, et je pense qu'en faisant peser sur les membres du corps médical la responsabilité des mesures extralégales à prendre le cas échéant, on n'a guère d'abus à redouter.

3. *Spoliations.* Une ambulance capturée, dans des conditions qui

assurent la neutralité de son personnel, doit conserver son matériel. Quelques-unes, toutefois, ont été dépouillées de tout ou partie de ce qu'elles possédaient, et cela dans les deux camps. Ces méfaits ont provoqué une très-légitime indignation de la part de ceux qui en ont été les victimes, mais à tout prendre, les dommages causés ne paraissent pas avoir atteint de bien grandes proportions, et les chefs n'ont pas été souvent complices des auteurs immédiats de ces actes coupables. Il y a même eu de ces spoliations occasionnées par de simples méprises et que des observations ont suffi pour arrêter. Néanmoins, ce n'est pas une raison pour ne pas stigmatiser cette violation de la Convention lorsqu'elle a été intentionnelle.

Je ne saurais dire si les objets qui, dans ces circonstances, ont été enlevés à leur propriétaire légitime, portaient un indice révélateur de leur destination charitable, mais il me paraît qu'une semblable précaution ne demeurerait pas sans effet, et que, si toutes les choses composant le matériel sanitaire étaient timbrées d'une croix rouge, elles seraient moins exposées aux détournements. D'une manière générale d'ailleurs, il y a, depuis que la Convention de Genève a été promulguée, bien des occasions où il est utile de pouvoir reconnaître au premier aspect les objets affectés spécialement au service hospitalier ; or, la croix rouge s'offre tout naturellement pour leur servir de marque uniforme.

4. *Annexions.* C'est une question qui paraît avoir été débattue et avoir donné lieu à maints conflits, que celle de savoir dans quelle mesure un établissement hospitalier tombé au pouvoir de l'ennemi, doit conserver son indépendance. Les règlements allemands voulaient que son administration fût complètement remise aux mains du vainqueur, et en conséquence, les autorités allemandes ont souvent affiché la prétention de germaniser les ambulances sédentaires, françaises ou neutres, situées sur le territoire qu'elles envahissaient. Celles-ci n'ont pas manqué de protester et parfois leurs réclamations ont été écoutées, mais il y a là un point de droit à examiner et une jurisprudence à fixer pour l'avenir.

La Convention ne peut pas soustraire un établissement hospitalier, volontaire ou non, au contrôle de l'autorité militaire en la puissance de laquelle il se trouve. Mais lorsqu'il appartient au

vaincu, on doit respecter son autonomie, et ne pas lui imposer un nouveau chef. Le droit du vainqueur ne va pas au-delà d'une surveillance de police à l'égard des individus tant malades que valides, attachés à l'ambulance ou à l'hôpital dont il s'agit. Il n'autorise pas une immixtion dans la direction même de l'établissement, soit au point de vue médical soit au point de vue administratif. Je crois être dans le vrai en affirmant que c'est là ce qu'a voulu le législateur, et j'en vois la preuve, en particulier, dans la disposition de l'article 2, qui classe les personnes attachées au service d'administration parmi celles qui sont tenues de rester à leur poste malgré l'occupation ennemie; il n'a pu venir à l'esprit des rédacteurs de la Convention que ces fonctionnaires eussent des ordres à recevoir d'un chef étranger ou même ennemi, car, dans ces conditions, les blessés n'auraient aucun intérêt à la conservation auprès d'eux de leurs administrateurs nationaux, ceux-ci n'étant plus que des instruments passifs entre les mains du vainqueur.

5. *Réquisitions.* Lorsqu'un belligérant fait des réquisitions dans une localité envahie, les établissements hospitaliers qui s'y trouvent doivent-ils en être exemptés? La protection et le respect prescrits par la Convention, les mettent-ils à l'abri des charges de cette nature? C'est un point important à éclaircir, car les établissements dont je parle peuvent se trouver en possession de magasins bien approvisionnés, faits pour tenter un conquérant. L'article 4 me paraît propre à dissiper les doutes qui pourraient naître à ce sujet. S'il s'agit d'une ambulance qui a le droit de conserver son matériel, il ne saurait être question de lui en prendre une partie; si, au contraire, il s'agit d'hôpitaux sédentaires, les seuls, d'ailleurs, dans lesquels on amasse des ressources de quelque importance, le vainqueur peut en disposer à son gré; mais, comme il doit pourvoir à l'assistance des blessés qui s'y trouvent, il n'y a pas trop à craindre qu'il les prive sous forme de réquisition de ce qu'il devrait leur restituer pour leur entretien.

La question n'a véritablement d'importance que pour les hôpitaux et hospices civils, publics et privés. Ceux d'entre eux qui appartiennent à l'Etat, reviennent de droit au vainqueur; ceux qui appartiennent à des particuliers, rentrent sous la loi commune des propriétés privées. Aux uns et aux autres sont dus respect

et protection, mais, comme ces privilèges ne leur ont été octroyés que dans l'intérêt de leurs malades, ils n'excluent pas pour les uns les dépouillements et pour les autres les réquisitions qui ne causent aucun tort à ces derniers. C'est une chose à apprécier dans chaque cas spécial et c'est évidemment l'opinion du plus fort qui prévaut en pareille occurrence. Ce n'est qu'aux sentiments d'humanité que l'on peut faire appel en cas d'abus, et je suis heureux de pouvoir dire, d'après des témoignages certains, qu'on n'a pas vainement usé de ce moyen pendant la dernière guerre. Ainsi qu'on l'a fort judicieusement observé, on respecte les hôpitaux moins à cause de l'existence d'une Convention, que parce que le sentiment général et celui de chacun le veulent ainsi; ce qui revient à dire que la Convention, comme toute bonne loi, est le fidèle reflet des mœurs de la génération actuelle. Celles-ci sont même quelquefois plus exigeantes que la loi en fait d'égards dus au malheur, et la conscience publique applaudit aux actes de générosité volontaire, outrepassant les prescriptions légales. C'est ainsi qu'une plume française a mentionné avec éloges ce trait des Allemands qui, pour ne pas nuire au ravitaillement d'une ambulance française, se sont abstenus de toute réquisition dans le village où elle était installée.

Troisième période.

L'article premier qui neutralise les ambulances et les hôpitaux *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés*, — l'article deux qui neutralise le personnel sanitaire *tant qu'il reste des blessés à relever et à secourir*, — sont d'une application essentiellement temporaire, car il arrivera, tôt ou tard, un moment où la condition exigée pour la neutralité, et que je viens de rappeler, ne sera plus remplie. Il y aura donc lieu d'aviser alors à une liquidation et de trancher à l'égard du matériel des questions de propriété, que l'inviolabilité due aux établissements hospitaliers avait laissées jusque-là en suspens.

C'est l'article quatre qui règle ce point, délicat par suite de la distinction qu'il oblige de faire entre le matériel des hôpitaux et celui des ambulances. Tandis que le premier passe aux mains du

vainqueur, l'autre, au contraire, doit rester en la possession du personnel qui s'en sert. Les individus attachés à un hôpital n'emportent avec eux, lorsqu'ils sont repatriés, que les objets qui leur appartiennent en propre.

On a beaucoup dit que cette dernière disposition n'avait pas été observée pendant la guerre, et que fréquemment des médecins avaient été dépouillés par l'ennemi, même de leur bagage particulier. Le fait n'est guère contestable ni contesté, mais la Convention n'en est pas responsable, car elle est suffisamment claire à cet égard.

Quant au matériel des établissements hospitaliers, les sociétés de secours sont désintéressées dans la question, car l'article quatre ne les concerne pas. La Convention, en effet, ne vise que le service officiel ; ses rédacteurs ont manifesté formellement leur intention de ne pas s'occuper des sociétés. Dès lors, le matériel de celles-ci doit être considéré comme une propriété privée. Le placer sous l'économie de la Convention, ce serait d'ailleurs empirer sa condition actuelle, résultat radicalement contraire et à l'esprit du traité et au sentiment de ses auteurs. Il faut donc bien admettre que la Convention ne donne aucun droit au vainqueur sur le matériel, quel qu'il soit, des Sociétés de la Croix rouge.

Pour le matériel de l'Etat seulement l'article quatre peut être invoqué, et je ne sache pas que son interprétation ait donné lieu à des conflits ; mais son ignorance paraît avoir été très-préjudiciable aux Français lors de la capitulation de Metz. L'intendance, au lieu de laisser subsister les nombreuses ambulances qu'elle avait établies dans le banlieue, et qui eussent pu invoquer en leur faveur le deuxième alinéa de l'article quatre, en évacua tous les malades sur les hôpitaux de la ville, puis rassembla sur une place publique chevaux, voitures, brancards, fourgons, etc., ressources immenses qui, n'appartenant plus à des ambulances actives, firent légitimement partie du butin des Allemands.

Plusieurs écrivains, et des plus compétents, demandent que la loi autorise à traiter sur le même pied le matériel des hôpitaux et celui des ambulances, en ce sens que dorénavant ni l'un ni l'autre ne puisse plus être pris. Sans doute, ce serait une simplification, mais l'utilité ne m'en paraît pas bien grande, puisque, en fait, ce n'est pas la distinction à établir entre ces deux sortes d'é-

tablissements qui a créé des difficultés aux belligérants. Il faut considérer aussi que le législateur n'a établi une différence entre eux, que parce qu'elle se justifie par d'excellentes raisons (que j'ai exposées dans mon *Etude sur la Convention*, p. 183 et suiv.) et que les blessés n'en souffrent point. Je ne suis donc pas partisan de la modification proposée, la rédaction actuelle de l'article quatre me paraissant bonne et préférable à celle qu'on voudrait lui substituer.

IV. *Habitants secourables.*

Quelles sont les immunités dont ils jouissent ?

Dans les guerres prolongées, et tout spécialement lors des grandes batailles, le personnel sanitaire est débordé, les ambulances et les hôpitaux regorgent de blessés; les sociétés de secours elles-mêmes sont impuissantes à y remédier dans une mesure suffisante. Il est donc tout naturel que, pour accroître les ressources disponibles, on ait songé à tirer parti des maisons et des habitants du pays. Mais dans ces moments là, les maisons se ferment plus volontiers qu'elles ne s'ouvrent, les habitants se cachent ou se sauvent plutôt qu'ils ne vont au devant des soldats. Aussi l'on a compris qu'il ne fallait rien moins que l'appât de certaines faveurs fort enviées, pour décider les populations à prêter leur concours. C'est ce que leur promet l'article cinq de la Convention, complété et interprété par l'article quatre additionnel.

On y trouve en premier lieu une déclaration qui, pour avoir été critiquée comme inutile, n'en a pas moins sa valeur. Il n'est pas superflu d'affirmer que « les habitants qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres, » autrement dit, seront autant ménagés que ceux qui se tiendront tranquilles; sans cela, en effet, ils pourraient craindre que les secours donnés aux blessés d'une armée ne fussent considérés par l'autre comme une immixtion, incompatible avec l'attitude passive qui est la seule permise à la population civile. Ce n'est pas assez, sans doute, pour les attirer auprès des malheureux qui ont besoin d'eux, mais c'est

du moins une garantie sans laquelle on eût vainement offert une prime à leur hospitalité.

Cette prime elle-même, en quoi consiste-t-elle? Comment un chef d'armée peut-il reconnaître les sacrifices que des particuliers se sont imposés pour le soulager d'une partie des charges qui lui incombent? La réponse à cette question est bien simple : il leur accordera à son tour la dispense d'une partie des charges qu'il est obligé de faire supporter aux habitants du pays, et il leur évitera autant que possible les maux de la guerre. L'article cinq précise ces avantages et en indique trois, savoir : la sauvegarde des maisons et l'exemption partielle soit des logements de troupes soit des contributions de guerre.

Dire que « tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde, » revient à proclamer qu'elle sera protégée et respectée pendant la lutte à l'égal des ambulances et des hôpitaux, mais cette promesse n'a pas une très-grande portée. Elle ne serait efficace, en effet, qu'autant que les habitations ainsi privilégiées pourraient être facilement distinguées des autres ; or, j'ai dit précédemment que je ne pensais pas qu'on dût leur concéder l'usage du drapeau international quand elles renfermeraient trop peu de blessés pour mériter la qualification d'ambulances ; il y en aurait donc beaucoup qui ne seraient pas reconnaissables et à la neutralité desquelles on ne pourrait avoir égard pendant l'action. Si, au contraire, on permet, ou si seulement on n'interdit pas aux particuliers d'arborer le drapeau partout où se trouve un blessé, on s'expose à le voir tellement prodigué que le pays tout entier réclame la sauvegarde annoncée. Ce serait le plus sûr moyen de discréditer la Croix rouge ; on n'en a que trop fait la fâcheuse expérience.

Reste la perspective moins illusoire d'éviter les logements de troupes et les contributions de guerre dans une certaine mesure. Je dis moins illusoire, malgré l'avis contraire qui a été exprimé, parce que, en ce qui concerne tout au moins les logements, l'article cinq a reçu fréquemment son exécution. Pour les contributions, je ne suis pas en état de rien affirmer, n'ayant pu recueillir aucune information sur la manière dont les choses se sont passées, mais pour les logements, je le répète, il est certain que la Convention n'a pas été une lettre morte. Je ne conteste pas les faits contraires

qui ont été allégués, je ne serais même pas surpris qu'il y en eût eu d'autres du même genre, et peut-être plusieurs peu excusables, mais pour juger sainement le débat, il faut se rendre compte des conditions dans lesquelles l'article cinq a dû être appliqué le plus souvent. A l'approche de l'ennemi, tout le monde voulait avoir des blessés sous son toit; on se les disputait et les Allemands, sur leur passage, ne voyaient que des maisons dont un drapeau à croix rouge leur interdisait de franchir le seuil. Il y avait là un abus patent dont le vainqueur ne pouvait pas être dupe.

Cet abus a-t-il eu pour cause l'hypocrisie, comme le Comité de secours de Paris n'a pas craint de l'affirmer? Je répugne à l'admettre, et j'aime mieux croire à l'ignorance de ceux qui s'en sont rendus coupables. On ne connaissait guère en France la Convention que par ouï dire et l'on ne se doutait probablement pas des nuances importantes de rédaction de l'article cinq. — On ne prenait pas garde qu'il faut non-seulement avoir recueilli des blessés chez soi, mais encore les avoir *soignés*, pour qu'il soit tenu compte du service rendu; il semble que le législateur aurait pu se dispenser de le dire, tant la chose est naturelle, et pourtant il y a des exemples qui prouvent que la Convention ne saurait être trop explicite à cet égard. — Le plus souvent, on se contentait d'un blessé, et même, ajoute plaisamment un narrateur français, « s'il eût été possible de le fractionner, je crois que l'on se serait contenté d'une de ces fractions, » parce que l'on ne savait pas que si *tout blessé* est une sauvegarde, la Convention exige la présence de *plusieurs blessés* pour dispenser du logement et des réquisitions. — On s'attendait aussi à ce que, cette condition une fois remplie, on serait à l'abri de toute ingérence de l'ennemi, tandis que l'immunité est soumise à certaines restrictions qui en réduisent considérablement la portée. L'article quatre additionnel, pour prévenir précisément une fausse interprétation de l'article cinq, a clairement expliqué « qu'il ne serait tenu compte que dans la mesure de l'équité du zèle charitable déployé par les habitants. » Il est vrai que cette évaluation est bien délicate et que le plus fort, juge et partie dans l'affaire, doit être souvent tenté de faire pencher la balance de son côté. C'est sans doute là une grande imperfection des règles tracées par la Convention, mais c'est qu'il est extrêmement difficile de donner au problème une solution qui

sans rien laisser à l'arbitraire du vainqueur, ne lui suscite pas des obstacles qu'il n'aurait d'autre ressource que de briser. — Mais j'en reviens à mon dire : la Convention était trop peu connue : c'était le grand vice de la situation. Pour l'article cinq en particulier, si on l'avait lu on se serait très-probablement convaincu que ce que l'on a qualifié de violation pourrait fort bien n'être qu'une interprétation léonine ou même parfaitement loyale du texte.

Un mot encore sur cet article qui renferme une dernière disposition dont je n'ai pas parlé.

Les généraux des puissances belligérantes étaient tenus de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en devait être la conséquence. L'ont-ils fait ? En France, non, et ce que je viens de dire de l'ignorance du peuple au sujet de la Convention, en est bien la preuve ; en négligeant ce devoir, les chefs de l'armée française ont assumé une grande responsabilité. Quant aux généraux allemands, s'ils s'en sont affranchis c'est que le Comité de secours de Berlin avait pourvu à ce que les dispositions de la Convention ne fussent ignorées ni des troupes de son pays, ni des populations au milieu desquelles elles pénétraient.

V. *Blessés et malades.*

La Convention ne tend pas à améliorer le sort des blessés et des malades seulement d'une manière indirecte, par les moyens dont j'ai parlé jusqu'ici, c'est-à-dire en neutralisant le personnel sanitaire et les établissements hospitaliers, ou en stimulant la bienfaisance des populations ; elle stipule en leur faveur des droits personnels, qui se rapportent aux égards que l'on doit avoir pour eux et à leur libération. Ils se trouvent énoncés dans l'article six et dans l'article cinq additionnel.

A. *Quels égards sont dus aux blessés et aux malades ?*

L'article cinq veut « qu'ils soient recueillis et soignés à quelque nation qu'ils appartiennent. » J'aimerais pouvoir partager l'opinion de ceux qui prétendent que cette prescription est inutile ou super-

flue, attendu qu'elle ne fait que confirmer un usage existant ; pourquoi faut-il que j'aie acquis tout au contraire la conviction que nos mœurs, sous ce rapport, laissent encore beaucoup à désirer ? Non-seulement l'article six de la Convention ne vise pas des méfaits imaginaires, mais il n'a pas même suffi pour les prévenir. Assurément, on trouve dans les guerres antérieures des exemples nombreux d'humanité envers les blessés ; pour ce qui concerne les médecins en particulier, ils sont depuis longtemps convertis aux idées du législateur de 1864 ; mais à mesure que l'on descend les degrés de la hiérarchie militaire, on arrive à des couches sociales moins policées, qui n'ont pas toujours le cœur bien tendre à l'endroit des blessés et qui, surtout lorsqu'elles sont surexcitées, commettent sans scrupule des actes de cruauté et même de sauvagerie révoltants. J'en ai recueilli plusieurs qui ont servi aux belligérants de thèmes à des reproches réciproques. Ici ce sont des patrouilles accusées d'achever les blessés qu'elles rencontrent, ou des infirmiers qui, par calcul, hâtent, grâce à leur incurie, la mort des hommes qui leur sont confiés, pour pouvoir s'approprier leurs dépouilles ; c'est ce même sentiment de cupidité qui faisait dire à un soldat parlant d'un officier ennemi trouvé blessé dans une grange, qu'il l'aurait bel et bien achevé s'il l'avait su en possession d'une belle montre. Ailleurs c'est un pauvre convalescent emprisonné pendant deux jours sans nourriture et nargué par ses gardiens qui prennent leurs repas sous ses yeux ; ou bien c'est un malade perclus de douleurs, qu'une bande d'ennemis affuble de vêtements de femme et accable de sarcasmes ; ou bien encore ce sont des blessés que l'on arrache brutalement de leur couche et que l'on jette tout nus dans la rue, quand on ne va pas jusqu'à les transpercer d'un coup de bayonnette dans leur lit. Tout cela semble à peine croyable, et pourtant j'ai discerné chez la plupart des narrateurs un accent de vérité qui me donne confiance dans leurs assertions, d'autant plus qu'ils révèlent très-loyalement les torts de leurs compatriotes à côté de ceux de leurs adversaires.

Les blessés étaient cependant moins exposés à subir des mauvais traitements de la part de l'armée ennemie que de celle des populations ignorantes et fanatisées. Mais cette observation ne s'applique, on le comprend, qu'aux blessés de l'armée allemande, et, chose curieuse, je ne l'ai rencontrée jusqu'à présent que sous la

plume d'écrivains français. Il semblerait que les paysans des territoires envahis étaient peu accessibles à la pitié quand ils avaient affaire à des ennemis hors de combat, et que, lorsqu'ils se croyaient assurés de l'impunité, ils ne se faisaient pas faute de venger sur eux les désastres de leur patrie. Nous le savons notamment par le témoignage de diverses ambulances françaises qui, selon le vœu de la Convention, avaient recueilli des blessés des deux nations ; par cela seul elles devenaient suspectes aux gens du pays, et parfois elles ne réussissaient qu'à grand'peine à protéger leurs hôtes étrangers contre les fureurs de la populace.

Une circulaire prussienne, que je ne connais que par ouï-dire, a donné lieu à une protestation des Français, qu'elle accusait, paraît-il, d'avoir failli à leurs devoirs envers les blessés allemands. Par contre, un ordre du jour allemand, dont le texte m'est également inconnu, aurait prescrit de ne plus recueillir de blessés français ; j'ignore quel a été le motif d'une mesure aussi grave, qui est, on ne le peut nier, en flagrante contradiction avec la teneur de l'article six. Mais d'autre part, je n'estime pas que l'on doive considérer comme un manquement la circonstance que, sur le champ de bataille, chacun relève de préférence ses nationaux les premiers. Il suffit, pour agir dans l'esprit de la Convention, qu'on n'abandonne personne sans secours, puis, qu'une fois recueillis, tous les blessés soient traités sur un pied d'égalité. Demander davantage, ce serait en quelque sorte vouloir l'impossible.

Il ne manque pas de témoins oculaires pour affirmer qu'en général, et pour autant que cela a dépendu des autorités supérieures ou des sociétés de la Croix rouge, les blessés ont été de part et d'autres soignés avec sollicitude et impartialité. Néanmoins, il y a eu des exceptions à cette règle, et je viens de citer assez d'épisodes qui en témoignent (sans parler de ce que j'ai dit précédemment sur la substitution des blessés d'une nation à ceux d'une autre dans les hôpitaux), pour que l'on ne soit pas fondé à prétendre qu'il n'y a plus rien à faire afin d'assurer aux blessés, chez l'ennemi, des secours et un traitement convenables. Je trouve, au contraire, qu'on n'a peut-être pas assez insisté sur ce devoir international, et que les infractions commises plaident en faveur d'une vulgarisation plus complète de la Convention, soit dans l'armée, soit dans le peuple. Ce n'est que par ce moyen que l'on obtiendra, en premier

lieu, que les blessés soient toujours recueillis, et en second lieu, qu'on les soigne tous avec une égale sollicitude.

B. Quel droit les malades et les blessés ont-ils à être libérés ?

Les quatre paragraphes de l'article six qui traitent du repatriement ou de la libération des blessés et des malades tombés au pouvoir de l'ennemi, les classent en plusieurs catégories, qu'il faut examiner séparément, car pour chacune d'elles il y a des préceptes différents.

Le principe qui domine cette matière est que les blessés et les malades sont d'aussi bonne prise que les soldats valides. Ils ne sont pas neutralisés par la Convention, comme les médecins ou les infirmiers, et la captivité, provisoire du moins, est la règle qu'on est en droit de leur appliquer ; mais on est tenu de les relâcher plus tard si leur renvoi ne doit pas être préjudiciable à leur libérateur.

Tel est le cas des hommes atteints d'infirmités assez graves pour les rendre incapables de servir de nouveau. Tout plaide en faveur de ces invalides incurables ; aussi la loi veut-elle qu'on les renvoie chez eux le plus tôt possible et sans condition ; elle ne voit en eux que des malheureux réduits à l'impuissance de nuire et dignes de pitié. Les belligérants, les Allemands surtout, se sont inspirés de ces sentiments généreux, mais d'une manière intermittente et plus volontiers au commencement de la guerre qu'à la fin. Après les journées de Sedan, par exemple, les Allemands permirent le retour en France de tous ceux de leurs prisonniers qui n'étaient pas en état de reprendre les armes avant trois mois, et ils se montrèrent si larges dans l'application de ce principe, que la mesure s'étendit à presque tous les blessés français. L'un des auteurs qui fait l'éloge de cette conduite, ajoute que plus tard, à Orléans, la libération fut refusée même pour les amputés et les individus tout à fait hors de service. A la même époque pourtant, le courant qui s'était établi, à l'instigation de l'Agence de Bâle, pour le renvoi des prisonniers d'Allemagne en France, à travers la Suisse, ne cessait pas, et par cette voie des détachements regagnaient presque chaque jour le sol natal. Il y avait même quelques repatriements en sens inverse, mais naturellement sur une beaucoup moins grande échelle. A

Versailles, nous voyons aussi un convoi de 400 blessés, prêt à partir pour l'Allemagne, être renvoyé dans les lignes françaises.

Il semble donc que les circonstances de temps et de lieu aient sensiblement influencé les décisions prises à l'égard des invalides ; et pourtant la Convention est formelle en ce qui les concerne, prescrivant, sans le subordonner à aucune considération d'opportunité, leur renvoi, auquel il est difficile de découvrir un côté dangereux.

Quant aux prisonniers guéris qui seraient en état de reprendre du service, la Convention veut aussi qu'on ne les retienne pas captifs, mais on s'exposerait à prolonger indéfiniment la guerre si l'on n'y mettait pas la condition qu'ils ne porteront plus les armes tant qu'elle durera. Quand on a réussi à affaiblir un ennemi en lui enlevant un certain nombre de ses combattants, ce serait un non-sens de les lui rendre sans lui interdire de s'en servir de nouveau. — Le difficile est de contrôler l'observation d'un semblable engagement, car il n'a d'autre garantie que la bonne foi réciproque des deux adversaires. Les gouvernements signataires de la Convention, en proclamant l'obligation pour le capteur de renvoyer son prisonnier sous serment, se sont engagés implicitement à considérer ce serment comme valable lorsqu'il aurait été prêté par leurs ressortissants ; sans cela cette disposition de la loi n'aurait aucune valeur.

On a beaucoup dit que l'article cinq additionnel était, de toute la Convention, la partie qui avait été le moins observée de part et d'autre pendant la dernière guerre. Je suis aussi de cet avis, mais cela demande quelque explication.

Il résulte de ce que je viens de dire que chacun des belligérants était tenu : 1° de renvoyer ses prisonniers guéris s'ils promettaient de ne plus reprendre les armes pendant la guerre, 2° de respecter chez ses nationaux, repatriés dans ces conditions, la parole donnée par eux à l'ennemi. Or, comment les choses se sont-elles passées ? Je ne crois pas être dans l'erreur en disant que, pendant la première phase de la guerre, les Allemands ont libéré sous serment, ou tout au moins sous promesse catégorique, bon nombre d'officiers et de soldats français. Je ne crois pas non plus que l'on puisse nier que plusieurs de ces militaires, rentrés en France, aient repris du service au mépris de leurs engagements, que l'opinion publique

de leur pays les en ait absous, et que leur gouvernement lui-même ait fermé volontairement les yeux sur ces violations de la foi jurée. Or ces faits, connus en Allemagne, y ont causé naturellement une vive indignation et ont coupé court à toute libération ultérieure. Ils ont notamment fait échouer une tentative du Comité international de Genève pour rappeler le gouvernement prussien à l'observation de l'article cinq additionnel ; on lui répondit que « les circonstances ne permettaient pas » de rendre la liberté aux prisonniers guéris, et que cette réserve avait été prévue et admise par la Convention elle-même ; ce qui est exact.

Quant à des expériences concernant des prisonniers allemands renvoyés de France en Allemagne par application de l'article cinq additionnel, je n'en ai trouvé de trace nulle part ; ce qui me ferait supposer, ou que le rapatriement dans ce sens a fonctionné sans difficulté, ou, plus vraisemblablement, qu'il a été nul.

Est-il vrai, comme on l'a dit, que la clause de la Convention relative à l'engagement de ne pas reprendre les armes doit être supprimée et qu'il faille choisir seulement entre les deux alternatives de la liberté sans condition ou de la servitude ? On ne conteste pas précisément la légalité de cette disposition, mais la difficulté de s'y conformer, parce qu'elle place ceux qui ont été libérés conditionnellement dans une situation délicate vis à vis de leurs compatriotes au milieu desquels ils sont appelés à vivre, et qu'il y a une impossibilité morale à ce qu'ils ne mettent pas de nouveau leurs bras au service de leur pays. Et que serait-ce si, comme on a proposé de le dire dans la Convention, l'interdiction portait, non-seulement sur la rentrée dans les rangs de l'armée, mais sur tout emploi tendant directement ou indirectement à aider son pays dans la lutte ?

Je n'admets nullement qu'un libéré puisse recevoir de son gouvernement l'ordre de rejoindre son corps, et que les autorités de sa patrie soient fondées à ne tenir nul compte de l'engagement qu'il a pris envers l'ennemi, puisque, comme je l'ai dit, les Etats signataires de la Convention ont été d'accord pour trouver une semblable promesse parfaitement légitime et par conséquent respectable. J'ai été surpris de rencontrer cet argument sous la plume d'un écrivain sérieux, car, avec une semblable théorie, il n'y aurait plus de loi internationale possible !

D'autre part, je reconnais que le serment place ceux qui l'ont prêté à l'ennemi entre leur devoir et leur patriotisme, et la captivité me semble préférable pour eux à une position moralement intenable malgré la liberté dont elle est accompagnée. Mais ce n'est pas là un motif suffisant pour ne pas ouvrir la porte de la prison et pour ne pas laisser à chacun la faculté d'en sortir, lorsqu'il se sent de force à tenir la promesse que ses geôliers sont en droit d'exiger de lui.

Du moment que la loi érige en principe le devoir pour le capteur de relâcher ses prisonniers guéris, il faut bien lui concéder quelque garantie que cet acte d'humanité ne nuira pas au succès de ses armes; sans cela on le porterait à achever les blessés sur les champs de bataille plutôt qu'à s'en emparer, puisque ce serait le seul moyen de les réduire à l'impuissance. La libération pure et simple est donc encore moins admissible que la libération conditionnelle.

Ceux qui voudraient assimiler les prisonniers convalescents ou guérissables aux prisonniers valides, raisonnent plus sensément. On ne peut leur contester qu'il n'y a réellement pas de motifs pour les traiter différemment les uns des autres, et je m'explique fort bien qu'ils aient cru reconnaître dans l'article cinq additionnel le fruit d'une sentimentalité exagérée. Pour moi, ce qui fait que j'attache du prix à la conservation de cet article, ce n'est pas que j'y voie une disposition commandée par l'intérêt sanitaire des individus dont il s'occupe, mais il m'apparaît plutôt comme une pierre d'attente, comme une transition préparée pour passer de la Convention de Genève, qui ne s'occupe que des blessés et des malades, à un traité plus complet, améliorant le sort de tous les prisonniers de guerre.

La captivité provisoire, ai-je dit plus haut, est admise en général pour les blessés et les malades, mais la Convention autorise une exception à cette règle et en prescrit une autre.

L'exception permise se rapporte au cas où, immédiatement après un combat, il conviendrait à un commandant en chef de restituer à l'ennemi ses blessés par l'intermédiaire des avant-postes, si toutefois cet ennemi y consent. Cette clause ne fait que confirmer une faculté qui a existé de tout temps, et l'on a pu la taxer de superflue

avec quelque apparence de raison. Elle a pourtant son utilité, comme recommandation, pour attirer l'attention des généraux sur la possibilité de restituer de suite à leur adversaire les blessés qu'ils ont recueillis. Je ne crois pas, cependant, que ce précepte ait été appliqué pendant la dernière guerre, sauf peut-être sous la forme d'un échange de blessés.

Enfin, il est une catégorie de victimes dont la Convention interdit de s'emparer. C'est la seconde exception que j'ai annoncée. Tandis que les blessés et les malades trouvés sur le champ de bataille ou dans les établissements hospitaliers sont soumis au régime d'une captivité plus ou moins prolongée, ceux qui font partie d'un convoi d'évacuation, surpris pendant sa marche, sont privilégiés ; l'article six les met au bénéfice d'une neutralité absolue, ce qui veut dire qu'on ne doit pas s'opposer à la continuation de leur voyage et qu'ils doivent pouvoir arriver sans encombre à leur destination. Malgré le droit que cet article leur confère, leur position n'est pas moins fort critique, attendu que ces longs convois de blessés offrent une proie facile et que leur escorte, échelonnée sur une grande distance, est presque toujours insuffisante pour repousser une attaque ; aussi il paraît que, malgré les réserves faites en leur faveur, les évacuations ont été fréquemment en butte à des actes hostiles. Ce qui peut y avoir contribué c'est que, lorsque ces convois traversent un pays ennemi, l'escorte est souvent obligée d'user de menaces et même de force pour se procurer les choses nécessaires à son entretien et à celui des blessés, et cela excite l'animosité des habitants au lieu de la calmer. Mais c'est une conséquence inévitable de la situation.

On a prétendu que la neutralité absolue des évacuations était chose inadmissible, parce qu'on ne pouvait pas tolérer que des blessés sortissent librement des lignes d'une armée pour passer dans celles de l'autre, attendu que leurs révélations pourraient être préjudiciables à celle qu'ils quitteraient. Mais, si je comprends bien le sens de l'article, il ne s'agit pas de convois partis d'un point du territoire occupé pour gagner un territoire libre ; ceux auxquels la neutralité est concédée doivent se mouvoir dans les lignes de leur propre armée, et ne tomber que furtivement aux mains des éclaireurs ou de l'avant-garde de l'ennemi, tandis que les blessés provenant d'un établissement déjà capturé sont soumis aux règles

tracées pour le repatriement. Dans ces circonstances, la liberté laissée aux convois de poursuivre leur route n'a pas l'inconvénient que l'on suppose.

On a réclamé, d'autre part, la neutralité pour les évacuations hors des places assiégées, lesquelles n'en jouissent pas. La Convention ne le dit pas, mais c'était l'intention du législateur et c'est dans ce sens que le texte a toujours été interprété. Sans doute, c'est un sentiment de compassion très-louable qui dicte la réclamation dont je parle, mais la prohibition est une de ces rigueurs utiles qu'on ne peut songer à interdire, et qui d'ailleurs a parfois pour effet de rendre la résistance moins opiniâtre et moins meurtrière, de telle sorte que l'humanité, en définitive, y trouve son compte. Et puis, c'est bien en pareil cas que l'on est fondé à invoquer contre la neutralité la possibilité de trahir les dispositions de l'ennemi, puisque les convois devraient passer tout' au travers de son armée. Enfin, il n'est pas certain que l'assiégé lui-même soit disposé à évacuer les blessés qui le gênent. La dernière guerre a fourni un exemple à l'appui de cette hypothèse : le maréchal Bazaine, pendant le siège de Metz, s'opposa à l'envoi au roi de Prusse d'une lettre du chef des ambulances volontaires, demandant la faveur de pouvoir évacuer les blessés. L'auteur de la lettre, M. le Dr Le Fort, croyait au succès de cette démarche, mais elle eût trahi le malaise des Français et leur peu d'espoir en l'avenir, choses qu'il fallait dissimuler aux Allemands.

A tout prendre, la neutralité des évacuations, même dans les limites où on l'a proclamée, ne se comprend pas très-bien. Quel motif puissant peut-on invoquer pour faire une différence, aussi importante que celle que l'on a établie, entre les blessés que l'ennemi trouve dans les ambulances et ceux qu'il rencontre sur la grande route? Si les premiers ne sont pas considérés comme neutres, pourquoi les seconds le seraient-ils? Pourquoi les uns ne seront-ils relâchés que conditionnellement et avec défense de reprendre les armes, tandis que les autres pourront, aussitôt guéris, rentrer dans leur régiment? Il y a là quelque chose d'illogique qui n'est pas suffisamment justifié.

Parvenu au terme de cette étude, je puis me dispenser de conclure, puisque, dans mon premier chapitre, j'ai déjà dit mon opinion sur la Convention dans son ensemble et sur la manière dont elle a fonctionné. Le seul point sur lequel j'aie, non à rectifier, mais à compléter mon jugement, est relatif aux prescriptions de l'article huit, dont je n'ai pas encore fait mention. Cet article laisse aux commandants en chef une certaine latitude pour régler les détails pratiques de la Convention, et il a été vivement critiqué. On en a fait le bouc émissaire de tous les griefs, et l'on a prétendu que sans lui tout se serait passé infiniment mieux. Je n'estime pas, quant à moi, qu'il ait pu avoir aucune influence mauvaise, car si des généraux ont décrété des mesures contraires aux principes énoncés dans la Convention, ils ont outrepassé leur droit; ce n'est pas à cause de l'article huit, mais malgré l'article huit et en le violant, qu'ils ont pu faire ce qu'ils ont fait. Quant à leur enlever le droit que leur confère cet article, il n'y faut pas songer, car il est dans la nature des choses; qu'on le dise ou qu'on ne le dise pas, il n'y aura jamais qu'eux qui pourront trancher les questions de détail, et de ces questions-là il y en aura toujours, quelque minutieux que soient les règlements. La Convention tend à limiter ce pouvoir et ne le crée pas, en sorte que l'article huit me semble le complément très-naturel et très-heureux de ceux qui le précèdent.

Les articles additionnels relatifs à la marine n'ont reçu pendant la guerre aucune application, puisque les flottes ennemies ne se sont pas rencontrées. Je n'ai donc pas à m'en occuper.

Quelque incomplet que soit ce modeste travail, j'ose espérer qu'il ne sera pas inutile. On s'accorde généralement à trouver que le moment actuel ne serait pas opportun pour modifier la Convention, mais on pense aussi qu'il faut mettre le temps à profit et préparer l'œuvre de l'avenir par des échanges d'idées. Il est bon que chacun dise son mot sur ce grave sujet et contribue à l'élucider. Plusieurs l'ont fait avant moi et m'ont donné un exemple que j'ai cru de mon devoir de suivre.

Mais je ne me suis pas borné, comme on l'a vu, à exposer mes propres opinions; j'ai essayé de les comparer et de les résumer avec celles d'autrui, de manière à faire de mon mémoire comme le dossier d'une enquête générale, dossier susceptible de se complé-

ter encore par l'adjonction de nouveaux renseignements, jusqu'au jour, peut-être assez éloigné, où, revu, corrigé, enrichi, il pourra être remis entre les mains des commissaires chargés par les gouvernements de réviser la Convention. Il est présumable qu'à ce moment-là on sera heureux d'avoir un document de ce genre à consulter.

J'ose donc espérer que ceux de mes lecteurs qui seraient en mesure de m'aider de leurs conseils, de me signaler des lacunes, de confirmer ou de contredire mes appréciations, voudront bien m'honorer de leurs avis, que je recevrai avec reconnaissance.





ANNEXE

CONVENTION DE GENÈVE

DU 22 AOUT 1864

ET

ARTICLES ADDITIONNELS

DU 20 OCTOBRE 1868

(Non compris ceux des articles additionnels qui se rapportent
à la marine)



ARTICLE 1^{er}

Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

ARTICLE 2.

Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, les services de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

ARTICLE 3.

Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

ARTICLE ADDITIONNEL 1^{er}

Le personnel désigné dans l'article 2 de la Convention continuera, après l'occupation par l'ennemi, à donner, dans la mesure des besoins, des soins aux malades et aux blessés de l'ambulance ou de l'hôpital qu'il dessert.

Lorsqu'il demandera à se retirer, le commandant des troupes occupantes fixera le moment de son départ, qu'il ne pourra toutefois différer que pour une courte durée, en cas de nécessités militaires.

ARTICLE ADDITIONNEL II.

Des dispositions devront être prises par les Puissances belligérantes pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée ennemie, la jouissance intégrale de son traitement.

ARTICLE 4.

Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

ARTICLE ADDITIONNEL III.

Dans les conditions prévues par les articles 1 et 4 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et aux autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés.

ARTICLE 5.

Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauvegarde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

ARTICLE ADDITIONNEL IV.

Conformément à l'esprit de l'article 5 de la Convention et aux réserves mentionnées au protocole de 1864, il est expliqué que, pour la répartition des charges relatives au logement des troupes et aux contributions de guerre, il ne sera tenu compte que dans la mesure de l'équité, du zèle charitable déployé par les habitants.

ARTICLE 6.

Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement, aux avant-postes ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux partis.

Seront renvoyés dans leur pays, ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

ARTICLE ADDITIONNEL V.

Par extension de l'article 6 de la Convention, il est stipulé que, sous la réserve des officiers dont la possession importerait au sort des armes, et dans les limites fixées par le deuxième paragraphe de cet article, les blessés tombés entre les mains de l'ennemi, lors même qu'ils ne seraient pas reconnus incapables de servir, devront être renvoyés dans leur pays après leur guérison, ou plus tôt si faire se peut, à la condition toutefois de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 7.

Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

ARTICLE 8.

Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.



TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
I. Généralités	2
II. Personnel sanitaire	6
A. Quels sont les individus dont se compose ce personnel?	7
B. A quoi ce personnel est-il reconnaissable?	9
C. Quels sont ses droits et ses devoirs?	15
III. Établissements et matériel sanitaires	20
A. Quels sont les établissements neutralisés?	21
B. Quelles sont les conditions de leur neutralité?	22
C. Quels sont les effets de leur neutralité?	30
IV. Habitants secourables	40
Quelles sont les immunités dont ils jouissent?	40
V. Blessés et malades	43
A. Quels égards leur sont dus?	43
B. Quel droit ont-ils à être libérés?	46
—	
Texte de la Convention du 22 avril 1864	55

RESEARCH AND DEVELOPMENT



OUVRAGES DU MÊME AUTEUR



Le Congrès de Genève. Rapport au Conseil fédéral suisse. — Genève. 1864. In-8°, 16 p.

La neutralité des militaires blessés et du service de santé des armées. — Paris. 1867. In-12°, 120 p.

Étude sur la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. — Paris. 1870. In-12, 376 p.

Note sur la création d'une institution judiciaire internationale, propre à prévenir et à réprimer les infractions à la Convention de Genève. — Genève. 1872. In-8°, 12 p.

Les dix premières années de la Croix rouge. — Genève. 1873. In-8°, 92 p.

—

La guerre et la charité. Traité théorique et pratique de philanthropie appliquée aux armées en campagne, par G. MOYNIER et le Dr L. APPIA. — Genève. 1867. In-12°, 400 p. (Ouvrage couronné par le Comité central prussien de secours aux militaires blessés.)

—

Actes du Comité international de secours aux militaires blessés. — Genève. 1871. In-4°. 260 p.

